

Journal Officiel de la République Tunisienne

traduction française

Mardi 4 chaabane 1411 – 19 février 1991

134^e année

N° 14

Sommaire

VIENT DE PARAITRE

CODE
DE PROCEDURE PENALE

1991

Décrets et Arrêtés

Présidence de la République

Nomination d'un membre du gouvernement	296
Maintien en activité dans le secteur public	296

Premier Ministère

Nomination d'un directeur	296
Arrêtés du Premier ministre du 5 février 1991 portant ouverture d'un concours sur dossiers pour l'accès au cycle de formation continue au Premier ministère pour la promotion aux grades d'administrateur conseiller et d'administrateurs	296

Ministère de la Justice

Arrêté du ministre de la justice du 5 février 1991 reportant les deux concours interne et externe pour le recrutement d'inspecteurs de la conservation de la propriété foncière	297
---	-----

Ministère de la Défense Nationale

Promotion dans l'armée nationale	297
--	-----

Ministère de l'Intérieur

Nomination du directeur général de la sûreté nationale	297
Nomination d'un directeur	297
Nomination d'un chef de service	297

Ministère de l'Economie et des Finances

Nomination d'un administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société tunisienne de banque	297
---	-----

Ministère de l'Agriculture

Décret n° 91-221 du 2 février 1991 portant expropriation pour cause d'utilité publique d'immeubles nécessaires à la construction du barrage Siliana	298
---	-----

Décret n° 91-222 du 2 février 1991 portant expropriation pour cause d'utilité publique au profit de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués de parcelles de terrain agricole sises dans le périmètre public irrigué de Bembla, gouvernorat de Monastir	300
Décret n° 91-223 du 4 février 1991 portant attribution du grand prix du Président de la République pour la protection des sols pour l'année 1990	300
Arrêté du ministre de l'agriculture du 2 février 1991 portant homologation du plan de réaménagement du périmètre public irrigué de hajeb IX et X	301

Ministère de l'Equipeement et de l'Habitat

Décret n° 91-224 du 4 février 1991 fixant l'organisation et les attributions du centre d'essai et de technique pour le développement de la construction	301
Nomination d'un directeur général	303
Cessation de fonctions d'un directeur général	303

Ministère du Transport

Arrêté du ministre du transport du 5 février 1991 portant modification de l'arrêté du 16 août 1990 fixant l'organisation et le fonctionnement du cycle de formation des adjoints techniques à l'école de l'aviation civile de la météorologie	303
Arrêté du ministre du transport du 5 février 1991 fixant l'organisation et le programme du concours externe sur épreuves pour le recrutement de mécanographes à l'institut national de la météorologie relevant du ministère du transport	303
Arrêté du ministre du transport du 5 février 1991 portant ouverture d'un concours externe et d'un concours interne sur épreuves pour le recrutement de secrétaires d'administration	304
Arrêté du ministre du transport du 5 février 1991 portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de mécanographes à l'institut national de la météorologie relevant du ministère du transport	305

Ministère des Communications

Arrêté du ministre du 7 février 1991 fixant les tarifs postaux et financiers du régime international	305
--	-----

Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Décret n° 91-227 du 4 février 1991 portant changement d'appellation d'un établissement public	308
--	-----

Ministère de la Santé Publique

Décret n° 91-230 du 4 février 1991 portant statut du corps médical hospitalo-sanitaire	308
Décret n° 91-231 du 4 février 1991 relatif au classement hiérarchique et à l'échelonnement indiciaire applicables au corps médical hospitalo-sanitaire	310
Décret n° 91-232 du 4 février 1991 fixant les taux et les conditions d'attribution de la prime de rendement au profit du corps médical hospitalo-sanitaire	311
Décret n° 91-233 du 4 février 1991 portant modification du décret n° 77-646 du 5 août 1977 relatif aux indemnités particulières du personnel médical hospitalo-sanitaire	311
Décret n° 91-234 du 4 février 1991 portant statut du corps des médecins dentistes de la santé publique	311
Décret n° 91-235 du 4 février 1991 relatif au classement hiérarchique et à l'échelonnement indiciaire applicables au corps des médecins dentistes de la santé publique	313
Décret n° 91-236 du 4 février 1991 fixant les taux et les conditions d'attribution de la prime de rendement au profit du corps des médecins dentistes de la santé publique	314
Décret n° 91-237 du 4 février 1991 portant modification du décret n° 77-757 du 19 septembre 1977, relatif aux indemnités particulières des médecins dentistes des hôpitaux	314
Décret n° 91-238 du 4 février 1991 portant statut du corps des pharmaciens de la santé publique	315
Décret n° 91-239 du 4 février 1991 relatif au classement hiérarchique et à l'échelonnement indiciaire applicables au corps des pharmaciens de la santé publique	316
Décret n° 91-240 du 4 février 1991 fixant les taux et les conditions d'attribution de la prime de rendement au profit du corps des pharmaciens de la santé publique	317
Décret n° 91-241 du 4 février 1991 portant modification du décret n° 77-363 du 16 avril 1977 relatif aux indemnités particulières des pharmaciens de la santé publique	317
Nomination d'un chef de service hospitalo-universitaire	318

Ministère des Affaires Sociales

Décret n° 91-243 du 4 février 1991 modifiant le décret n° 73-355 du 24 juillet 1973 portant statut particulier des personnels de l'inspection pédagogique de l'éducation sociale du ministère des affaires sociales.....	318
Décret n° 91-244 du 4 février 1991 portant institution de l'emploi de directeur de centres de l'éducation sociale.....	319

Ministère de la Jeunesse et de l'Enfance

Décret n° 91-245 du 4 février 1991 fixant les taux de l'indemnité spécifique (indemnité de sujétions pédagogiques) allouées aux personnels de l'enseignement primaire relevant du ministère de la jeunesse et de l'enfance.....	319
---	-----

Avis et Communications

Ministère de l'Economie et des Finances

Tirage de la 1 ^{re} tranche 1991 de la loterie nationale	320
---	-----

décrets et arrêtés

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

NOMINATION

Par décret n° 91-272 du 18 février 1991 :

Monsieur Abdallah Kallel est nommé ministre de l'intérieur.

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 91-217 du 2 février 1991 :

Monsieur Hédi Sahlî, retraité est maintenu en activité à la présidence de la République pour une période d'une année à compter du 1er juin 1990.

PREMIER MINISTERE

NOMINATION

Par décret n° 91-218 du 5 février 1991 :

Monsieur Amor Jalloul, est chargé des fonctions de directeur chargé de la banque des données à la direction générale des entreprises publiques du Premier ministère.

CONCOURS

Arrêté du Premier ministre du 5 février 1991 portant ouverture d'un concours sur dossiers pour l'accès au cycle de formation continue au Premier ministère pour la promotion au grade d'administrateur conseiller.

Le Premier ministre;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 85-267 du 15 février 1985, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques tel qu'il a été modifié par le décret n° 90-769 du 12 mai 1990;

Vu le décret n° 90-2142 du 18 décembre 1990, portant organisation des cycles de formation continue au profit des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Arrête :

Article premier. — Est ouvert au Premier ministère les 25 mars 1991 et jours suivants à l'intention des fonctionnaires titulaires dans le grade d'administrateur, un concours sur dossiers pour l'accès au cycle long de formation continue pour la promotion au grade d'administrateur conseiller et ce en application des dispositions du décret sus-visé n° 90-2142 du 18 décembre 1990.

Art. 2. — Cette formation dont la durée est de deux années aura lieu à l'école nationale d'administration à Tunis.

Art. 3. — Le nombre de places réservées à ce concours est fixé à trente (30).

Art. 4. — Chaque candidat doit adresser son dossier de candidature par la voie hiérarchique au Premier ministère (direction générale de l'administration et de la fonction publique) accompagné des pièces suivantes :

— une demande de candidature;

— un curriculum vitae dûment signé par le chef de l'administration;

— une copie certifiée conforme de l'arrêté de nomination dans le grade d'administrateur;

— une copie certifiée conforme de l'arrêté de titularisation dans le grade d'administrateur;

— un relevé de service;

— une copie certifiée conforme des diplômes du candidat;

— les notes professionnelles des cinq dernières années.

Art. 5. — La date de clôture de la liste d'inscription est fixée au 15 mars 1991.

Tunis, le 5 février 1991.

Le Premier ministre
HAMED KAROUI

Arrêté du Premier ministre du 5 février 1991 portant ouverture d'un concours sur dossiers pour l'accès au cycle de formation continue au Premier ministère pour la promotion au grade d'administrateur.

Le Premier ministre;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 85-267 du 15 février 1985, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques tel qu'il a été modifié par le décret n° 90-769 du 12 mai 1990;

Vu le décret n° 90-2142 du 18 décembre 1990, portant organisation des cycles de formation continue au profit des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Arrête :

Article premier. — Est ouvert au Premier ministère les 25 mars 1991 et jours suivants à l'intention des fonctionnaires titulaires dans le grade d'attaché d'administration et d'attaché de direction, un concours sur dossiers pour l'accès au cycle long de formation continue pour la promotion au grade d'administrateur et ce en application des dispositions du décret sus-visé n° 90-2142 du 18 décembre 1990.

Art. 2. — Cette formation dont la durée est de deux années aura lieu à l'école nationale d'administration à Tunis.

Art. 3. — Le nombre de places réservées à ce concours est fixé à cinquante (50).

Art. 4. — Chaque candidat doit adresser son dossier de candidature par la voie hiérarchique au Premier ministre (direction générale de l'administration et de la fonction publique) accompagné des pièces suivantes :

- une demande de candidature;
- un curriculum vitae dûment signé par le chef de l'administration;
- une copie certifiée conforme de l'arrêté de nomination dans le grade d'attaché d'administration ou d'attaché de direction;

— une copie certifiée conforme de l'arrêté de titularisation dans le grade d'attaché d'administration ou d'attaché de direction;

— un relevé de service;

— une copie certifiée conforme des diplômes du candidat;

— les notes professionnelles des cinq dernières années.

Art. 5. — La date de clôture de la liste d'inscription est fixée au 15 mars 1991.

Tunis, le 5 février 1991.

Le Premier ministre
HAMED KAROUI

.....
MINISTERE DE LA JUSTICE
.....

REPORT DE CONCOURS

Arrête :

Article premier. — La date d'ouverture des deux concours sur épreuves pour le recrutement d'inspecteurs de la conservation foncière prévus par l'arrêté du 13 décembre 1990 sus-visé, est reportée au 28 mars 1991 et jours suivants.

Art. 2. — La liste des candidatures sera close le 25 février 1991.
Tunis, le 5 février 1991.

Le ministre de la justice
CHEDLY NEFFATI

Arrêté du ministre de la justice du 5 février 1991, reportant les deux concours externe et interne pour le recrutement d'inspecteurs de la conservation de la propriété foncière.

Le ministre de la justice;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1990, portant ouverture de deux concours sur épreuves, l'un interne, l'autre externe, pour le recrutement d'inspecteurs de la conservation de la propriété foncière;

VU
Le Premier ministre
HAMED KAROUI

.....
MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE
.....

PROMOTION

Par décret n° 91-273 du 18 février 1991 :

Le colonel major Ali Sariati est promu au grade de général de brigade.

.....
MINISTERE DE L'INTERIEUR
.....

NOMINATIONS

Par décret n° 91-274 du 18 février 1991 :

Monsieur Ali Sariati est nommé directeur général de la sûreté nationale au ministère de l'intérieur à compter du 18 février 1991.

Par décret n° 91-219 du 4 février 1991 :

Monsieur Ahmed Douiri est nommé directeur de l'agence municipale de gestion relevant de la commune de Tunis à compter du 29 mai 1990.

Par décret n° 91-220 du 5 février 1991 :

Monsieur Hichem El Marrak administrateur est chargé des fonctions de chef de service de l'action sociale à la direction des affaires administratives et financières au ministère de l'intérieur.

.....
MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
.....

NOMINATION

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances du 2 février 1991 :

Monsieur Taoufik Ben Hamouda, sous-directeur au Premier ministre, est nommé en qualité d'administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société tunisienne de banque, en remplacement de Monsieur Abdelhakim Bouraoui.

.....
MINISTERE DE L'AGRICULTURE

EXPROPRIATIONS

Vu l'avis du ministre de l'agriculture et des domaines de l'Etat;

Décret n° 91-221 du 2 février 1991, portant expropriation pour cause d'utilité publique d'immeubles nécessaires à la construction du barrage Siliana.

Décrète :

Le Président de la République;

Article premier. — Sont expropriés pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat (ministère de l'agriculture) les immeubles nécessaires à la construction du barrage Siliana, entourés d'un liseré rouge sur le plan annexé au présent décret et désignés comme suit :

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976 portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

N° d'ordre	N° des parcelles sur le plan	Situation des parcelles	Nature des parcelles	Superficie approximative à exproprier	Noms des propriétaires ou présumés tels
1	21 et 26	Lagsab	Terrain nu	5ha 44a 50ca	1) Moncef Ben H'Mida El Jebri; 2) Ali Ben Mohamed Ben Sabeur El Jebri
2	22, 92, 98, 98 bis et 128	Lagsab	Terrain nu	4ha 67a 00ca	H'Mida Ben Ali Ben H'Mida El Jebri
3	22 bis, 36, 52, 63, 99, 99 bis 128 bis	Lagsab et Jama	Terrain nu	8ha 83a 80ca	Mohamed Salah Ben Taieb El Jebri
4	24, 38, 122 et 127	Jama et Lagsab	Terrain nu	3ha 95a 30ca	Azouzi Ben Ali Ben Azouzi El Jebri
5	29, 57, 58, 82, 120, 126 bis, 129, 130 bis 174 et 179	Forna	Terrain nu	5ha 19a 56ca	Hassouna Ben Youssef Ben Ameer El Jebri
6	30, 61, 80, 121, 126, 170, 172 et 179 bis	Forna	Terrain nu	7ha 95a 27ca	El Kamel Ali Ben Youssef Ben Ameer El Jebri
7	35, 46, 65 et 124	Jama et Lagsab	Terrain nu	3ha 71a 56ca	Daimouri Ben El Hadj Mustapha El Jebri
8	39	Lagsab	Terrain nu	1ha 58a 60ca	1) Moncef Ben H'Mida El Jebri; 2) H'Mida Ben Ali El Ouni
9	41, 93 et 97	Jama	Terrain nu	4ha 86a 90ca	Ali Ben Mohamed Ben Sabeur El Jebri
10	45, 131 et 165	Jama	Terrain nu	4ha 99a 73ca	Moncef Ben H'Mida El Jebri
11	53, 54 bis, 62 et 177	Lagsab Jama et Fornia	Terrain nu	9ha 14a 40ca	Salah Ben Mohamed Salah El Jebri
12	59 et 166	Lagsab et Jama	Terrain nu	1h 87a 00ca	Tahar Ben Mohamed Salah El Jebri
13	60, 86, 90, 109, 110 et 181	Lagsab Fornia et Jama	Terrain nu	3ha 13a 20ca	Mohamed Lamine Ben Ahmed Ben Taieb El Jebri
14	66, 75, 87, 88, 91, 108, 113, 123, 125, 161 et 182	Lagsab Fornia et Jama	Terrain nu	17ha 20a 09ca	Naceur Ben Ahmed Ben Taieb El Jebri
15	67, 70, 89, 100, 100 bis et 107	Jama et Fornia	Terrain nu	7ha 01a 80ca	1) Yamina; 2) Abdallah dit Hafaied; 3) Lazhari; 4) Salem; 5) Mongi Les cinq enfants de Abda Ben Mustapha El Jebri 6) Leur mère Faiza Bent Belgacem Ben Haouam Errezgui
16	72, 74, 79, 85 et 106	Fornia	Terrain nu	7ha 05a 42ca	Bettaieb Ben Mustapha El Jebri

N° d'ordre	N° des parcelles sur le plan	Situation des parcelles	Nature des parcelles	Superficie approximative à exproprier	Noms des propriétaires ou présumés tels
17	94, 104, 117, 132 et 146	Jema	Terrain nu	3ha 85a 91ca	Hafnaoui Ben Brahim Ben M'Naouer El Jebri
18	153, 219 et 224	Jema	Terrain nu	1ha 95a 60ca	Mustapha Ben El Arbi Errezgui
19	158 (partie A) 228 (partie A) 231 (partie A)	Jema	Terrain nu	2h 8a 31ca	Mohamed Ben Salah Ben Mohamed Ben Ahmed Abidelli
20	158 (partie B) 228 (partie B) 231 (partie B)	Jema	Terrain nu	2a 38a 31ca	Belgacem Ben Salah Ben Mohamed Ben Ahmed Abidelli
21	218, 228 (partie C) 231 (partie C) 229 (partie A)	Jema	Terrain nu	2ha 11a 86ca	Tahar Ben Salah Ben Mohamed Ben Ahmed Abidelli
22	218 bis, 228 (partie D) 231 (partie D) 229 (partie B)	Jema	Terrain nu	2ha 11a 86ca	Amor Ben Salah Ben Mohamed Ben Ahmed Abidelli
23	222, 228 (partie H) 231 (partie H)	Jema	Terrain nu	2ha 38a 31ca	Ahmed Ben Salah Ben Mohamed Ben Ahmed Abidelli
24	247 bis	Jema	Terrain nu	0ha 72a 80ca	1) Rebah Bent El Hédhili Ben Mohamed veuve de feu Salah Ben Sassi Ben Abdallah El Ouerfelli; 2) Fredj; 3) Bou Jemaâ; 4) Fayala; 5) Mohamed; 6) Abdelhafidh; 7) Romdhane; 8) Mounira; 9) Beya Les 8 derniers enfants de Salah Ben Sassi Ben Abdallah El Ouerfelli
25	248, 249	Jema	Terrain nu	4ha 00a 80ca	Salem Ben Mohamed Ben Zaied Dridi
26	251, 254, 257, 267, 272, 273 bis 274	Jema	Terrain nu	23ha 06a 24ca	1) Abdellaziz, 2) Zakia; 3) Habiba; 4) Hassen; 5) H'Mida; 6) Mohamed Ettaieb; 7) Ezzeddine; 8) Lassaâd Les 8 enfants de Mohamed Groun Sayari 9) Sa veuve Aicha Bent Ahmed
27	255	Jema	Terrain nu	6ha 85a 40ca	Abassi Ben Slimen Ben Abassi Ben Mustapha
28	256, 271	Jema	Terrain nu	16ha 23a 00ca	Abdelhafidh Ben Khédiri El Ouerfelli
29	268, 269, 275	El Arab	Terrain nu	14ha 79a 40ca	Mokhtar Ben Mohamed Ben Belgacem Ben Khalifa Khalifa
30	276, 278	El Arab	Terrain nu	1ha 95a 74ca	Moussa Ben Ali Ben Salah Ben Ahmed Krifi
31	277, 279	El Arab	Terrain nu	2ha 89a 80ca	Ali Ben Amor Ben Fredj El Krifi et Fredj Ben Amor Ben Fradj El Krifi
32	280	El Arab	Terrain nu	1ha 05a 00ca	Tahar Ben Ahmed Ben Messaoud El Krifi
33	282	El Arab	Terrain nu	1ha 65a 70ca	Othman Ben Mohamed Ben El Hadj Ali El Krifi
34	286, 287 bis	El Arab	Terrain nu	3ha 33a 02ca	Mizoui Ben El Hadj Salah Ben El Arbi El Atyaoui
35	287	El Arab	Terrain nu	3ha 12a 10ca	Mohamed Tahar Ben Mabrouk El Atyaoui
36	288	El Arab	Terrain nu	6ha 16a 80ca	Abdallah dit Ahmed Ben Dhifallah Ben Hadj Mohamed El Ouni Dhouaia

Art. 2. — Sont également expropriés les droits mobiliers ou immobiliers qui grèvent ou pourraient grever lesdits immeubles.

Art. 3. — Cette expropriation est déclarée urgente.

Art. 4. — Les ministres des domaines de l'Etat et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 2 février 1991.

P/le Président de la République
et par délégation
Le Premier ministre
HAMED KAROUI

Décret n° 91-222 du 2 février 1991, portant expropriation pour cause d'utilité publique au profit de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués, de parcelles de terre agricole sises dans le périmètre public irrigué de Bembla, gouvernorat de Monastir.

Le Président de la République;

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971;

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976 portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués;

Vu le décret n° 69-174 du 8 mai 1969, portant création de périmètres publics irrigués dans le gouvernorat de Sousse;

Vu le décret n° 73-535 du 3 novembre 1973, fixant la contribution aux frais d'aménagement et la limitation de la propriété dans le périmètre public irrigué de Bembla;

Vu le décret n° 77-627 du 1er août 1977, portant organisation et fonctionnement de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture;

Sur proposition du président directeur général de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués ;

Décrète :

Article premier. — Sont expropriées pour cause d'utilité publique par application des dispositions des articles 12, 13, 14, 15 et 15 bis de la loi susvisée n° 63-18 du 27 mai 1963, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et l'article 2 de la loi susvisée n° 77-17 du 16 mars 1977 les parcelles de terre agricole sises dans le périmètre public irrigué de Bembla, délégation de Bembla, gouvernorat de Monastir indiquées par une teinte rouge sur le plan joint au présent décret et désignées ci-après :

N° d'ordre	N° des parcelles expropriées	T.F.	Situation de la parcelle	Nature de la parcelle	Superficie à exproprier (Ha)	Noms et prénoms des propriétaires ou présumés tels
Parcelles immatriculées						
1	1524 1525 (partie)	411 Monastir (partie)	PPI de Bembla	Terre agricole	0,81,63	Abdelhamid (dit Med-El-Hédi) Ben Farjallah Bouhajeb 1/3 Mongia Bent Ahmed Bouattay 2/3
Parcelles non immatriculées						
2	1252	411 Monastir (partie)	PPI de Bembla	Terre agricole	0,25,00	Abdelhamid (dit Med-El-Hédi) Ben Farjallah Bouhajeb
3	1333	411 Monastir (partie)	PPI de Bembla	Terre agricole	0,06,40	Fayçal Ben Abdelhamid Bou-Hajeb
4	1388 (partie)	411 Monastir (partie)	PPI de Bembla	Terre agricole	0,24,15	Fayçal Ben Abdelhamid Bou-Hajeb
	1248 (partie)	411 Monastir (partie)	PPI de Bembla	Terre agricole	0,26,62	Mongia Bent Ahmed Bouattay
	1245 (partie)	411 Monastir (partie)	PPI de Bembla	Terre agricole	0,21,62	Mongia Bent Ahmed Bouattay
	1251	411 Monastir (partie)	PPI de Bembla	Terre agricole	0,25,60	Mongia Bent Ahmed Bouattay

Art. 2. — Sont également expropriés tous les droits mobiliers ou immobiliers qui grèvent ou pourraient grever les parcelles sus-visées.

Art. 3. — L'expropriation est déclarée urgente.

Art. 4. — Le président directeur général de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 2 février 1991.

P/le Président de la République
et par délégation
Le Premier ministre
HAMED KAROUI

GRAND PRIX

Décret n° 91-223 du 4 février 1991, portant attribution du grand prix du Président de la République pour la protection des sols pour l'année 1990.

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre de l'agriculture;

Vu la loi n° 63-17 du 27 mai 1963 portant encouragement de l'Etat au développement de l'agriculture;

Vu le décret n° 58-289 du 3 novembre 1958, instituant la fête Nationale de l'arbre;

Vu le décret n° 78-285 du 15 mars 1978, instituant le Grand prix du Président de la République pour la protection des sols;

Décrète :

Article premier. — Le Grand Prix du Président de la République pour la protection des sols est décerné pour l'année 1990 au gouvernorat de Zaghouan.

Art. 2. — Le Grand Prix du Président de la République est décerné aux personnes physiques suivantes du gouvernorat de Zaghouan.

N° d'ordre	Personnes physiques ou morales privées	Délégations
1	Ridha Ben Slimane	Zaghouan
2	Noureddine Belhadj	El Fahs
3	Ali Djelassi	El Fahs
4	Hassen Ben Abdallah	Saouaf
5	Mohamed Daoud	El Fahs
6	Salah Ben Abderrahmen	Ennadhour

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 4 février 1991.

P/ le Président de la République
et par délégation
Le Premier ministre
HAMED KAROUÏ

HOMOLOGATION

Arrêté du ministre de l'agriculture du 2 février 1991 portant homologation du plan de réaménagement du périmètre public irrigué de hajeb IX et X.

Le ministre de l'agriculture;

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifié et complété par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et notamment son article 16;

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués et notamment ses articles 13 et 14;

Vu le décret n° 77-628 du 1er août 1977, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission chargée d'examiner les réclamations et observations soulevées par le plan de réaménagement des terres comprises dans les périmètres publics irrigués, modifié par le décret n° 78-813 du 1er septembre 1978,

Vu le décret n° 86-368 du 14 mars 1986, portant création de périmètres publics irrigués dans le gouvernorat de Kairouan;

Vu l'arrêté du 28 novembre 1986 portant ouverture de zones de réaménagement foncier dans les périmètres publics irrigués de Kairouan;

Vu l'avis de la commission sus-visée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres comprises dans les périmètres publics irrigués;

Arrête :

Article premier. — Est homologué le plan de réaménagement du périmètre public irrigué de hajeb IX et X, délégation de hajeb, gouvernorat de Kairouan, établi dans le cadre de la réorganisation foncière dans les périmètres publics irrigués et annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté emporte transfert de la propriété interpartes.

Les privilèges, hypothèques et baux de toute nature portant sur une parcelle soumise au réaménagement foncier et existant au moment de l'application du réaménagement sont transférés de droit sur la nouvelle parcelle reçue en échange par le débiteur ou bailleur.

Art. 3. — Le président directeur général de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 2 février 1991.

Le ministre de l'agriculture
par intérim
SADOK RABAH

VU

Le Premier ministre
HAMED KAROUÏ

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'HABITAT

CENTRE D'ESSAI

ET DE TECHNIQUE DE LA CONSTRUCTION

Décret n° 91-224 du 4 février 1991, fixant l'organisation et les attributions du centre d'essai et de technique de la construction.

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre de l'équipement et de l'habitat;

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973 portant promulgation du code de la comptabilité publique;

Vu la loi n° 79-66 du 31 décembre 1979, portant loi des finances pour l'année 1980 et notamment son article 49 relatif à la création du centre technique pour le développement de la construction;

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974 fixant les attributions du ministère de l'équipement;

Vu le décret n° 88-188 du 11 février 1988 réglementant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels de secrétaire général de ministère, de directeur général d'administration centrale, de directeur d'administration centrale, de sous directeur d'administration centrale et de chef de service d'administration centrale;

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988 portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat;

Vu le décret n° 90-2184 du 31 décembre 1990, portant changement d'appellation de certains établissements publics;

Vu l'avis du ministre de l'économie et des finances;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décète :

CHAPITRE PREMIER

LES ATTRIBUTIONS

Article premier. — Le centre d'essai et de technique de la construction est chargé de la mise en œuvre de la politique de recherche technique du ministère et notamment :

— d'entreprendre les essais nécessaires sur les sols et les différents matériaux utilisés dans le domaine du génie civil;

— d'effectuer les études et les essais sur des structures de type particulier ou faisant appel à des matériaux nouveaux, sous charges statiques ou dynamiques en vue de leur utilisation dans le domaine de la construction;

— d'entreprendre toutes études sur des thèmes intéressant le secteur et en particulier sur l'ensablement des routes, la construction en milieu arides, la protection des villes contre les inondations, la fatigue des routes, la pathologie des ouvrages et la construction parasismique;

— de contribuer à l'élaboration des normes en matière de matériaux et de techniques de construction;

— de promouvoir les relations entre le département et les institutions universitaires et de recherche;

— de participer aux activités de coopération technique internationale ayant trait à son domaine;

— de procéder à la diffusion des connaissances scientifiques et techniques relatives au secteur par des publications ou toutes autres mesures appropriées;

— de formuler des avis techniques sur l'aptitude à l'emploi des procédés, matériaux ou équipements nouveaux dans le but de leur utilisation;

— d'élaborer la réglementation technique en matière de calcul et d'exploitation des ouvrages ainsi que les normes de leur entretien;

CHAPITRE II

LA DIRECTION DU CENTRE

Art. 2. — Le centre d'essai et de technique de la construction est dirigé par un directeur général nommé par décret sur proposition du ministre de l'équipement et de l'habitat.

Il est assisté dans l'accomplissement de sa tâche par un conseil scientifique qui a pour mission de définir les programmes d'études et de recherches et d'assurer la cohérence entre les recherches et les applications, d'une part et les recherches et les investissements d'autre part.

Art. 3. — Le directeur général du centre est choisi conformément aux dispositions du décret susvisé n° 88-188 du 11 février 1988.

Le conseil scientifique comprend :

— un représentant du ministère de l'équipement et de l'habitat, président;

— un représentant du ministère chargé de la recherche scientifique;

— un représentant du ministère chargé de l'industrie;

— un représentant de la fondation nationale de la recherche scientifique;

— un représentant de la protection civile;

— trois experts choisis en raison de leur compétence en matière de recherche technique;

Les membres du conseil scientifique sont nommés par arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat.

Le conseil scientifique se réunit sur convocation de son président aussi souvent que l'intérêt l'exige et, au moins, une fois par an.

CHAPITRE III

L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DU CENTRE

Art. 4. — Les services du centre d'essai et de technique de la construction comprennent :

1) La sous-direction des services communs

2) Les directions techniques.

Art. 5. — La sous-direction des services communs est chargée :

— d'assurer la gestion du personnel et du matériel relevant du centre ainsi que l'élaboration et l'exécution de son budget;

— de superviser les opérations de financement des actions entreprises par le centre.

Elle comprend :

— le service du personnel

— le service financier

— le service des moyens généraux.

Art. 6. — Les directions techniques du centre comprennent :

1) la direction de la recherche appliquée;

2) la direction du contrôle de qualité;

3) la sous-direction des laboratoires régionaux.

Art. 7. — La direction de la recherche appliquée comprend :

a) la sous-direction de la recherche sur les structures qui comprend :

— le service des ouvrages d'art;

— le service des chaussées;

— le service des bâtiments;

b) la sous-direction de la recherche sur les matériaux qui comprend :

— le service des agrégats;

— le service des liants;

— le service des produits nouveaux :

Art. 8. — La direction du contrôle de qualité comprend :

a) la sous-direction de la géotechnique et de la pétrographie qui comprend :

— le service de la géologie;

— le service des fondations

b) la sous-direction des essais qui comprend :

— le service de contrôle des bétons

— le service de contrôle des chantiers.

Art. 9. — La sous-direction des laboratoires régionaux comprend :

— le laboratoire régional de Sousse;

— le laboratoire régional de Sfax;

— le laboratoire régional de Béja;

— le laboratoire régional du Kef;

— le laboratoire régional de Gafsa;

— le laboratoire régional de Médenine.

Les laboratoires sus-visés sont placés sous l'autorité de chefs de service désignés à cet effet.

Art. 10. — Les emplois fonctionnels dans le centre d'essai technique de la construction sont attribués conformément aux dispositions du décret susvisé n° 88-188 du 11 février 1988.

Art. 11. — Le directeur général assure la direction administrative, financière et technique du centre et exerce à ce titre ses attributions sous la tutelle du ministère de l'équipement et de l'habitat conformément à la législation en vigueur.

Il représente le centre dans tous les actes civils et administratifs et conclut les marchés en son nom conformément à la législation en vigueur.

Art. 12. — Les personnels du centre d'essai et de technique de la construction sont soumis à la législation et aux règlements applicables aux agents de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements à caractère administratif.

Art. 13. — Le budget du centre d'essai et de technique de la construction est autonome et rattaché pour ordre au budget général de l'Etat.

Art. 14. — Le conseil scientifique arrête chaque année un projet de budget que le directeur général du centre soumet au ministre de l'équipement et de l'habitat.

Ce budget est réparti en deux titres.

Titre I. — Le budget de fonctionnement

Titre II. — Le budget d'équipement

Art. 15. — Le budget du centre comprend les prévisions de recettes et de dépenses se rattachant au fonctionnement normal du centre et à la réalisation de son programme d'investissement.

Art. 16. — Les ressources ordinaires comprennent :

— les subventions du budget de l'Etat;

— les recettes moyennant prestations;

— les prêts;

— les dons et legs;

— toutes autres ressources qui lui seront affectées.

Art. 17. — Les ressources d'équipement comprennent :

— les fonds versés au profit du centre par l'Etat, les collectivités publiques locales ou organismes nationaux et internationaux pour la réalisation de ses projets.

Art. 18. — Les dépenses du centre se répartissent en :

- dépenses ordinaires;
- dépenses d'équipement;

Art. 19. — Le directeur général est l'ordonnateur du budget du centre.

Art. 20. — Un agent comptable est chargé de toutes les opérations de recettes et de dépenses qui sont soumises aux règles de la comptabilité publique.

Art. 21. — Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées et notamment l'article 47 du décret susvisé n° 88-1413 du 22 juillet 1988.

Art. 22. — Les ministres de l'économie et des finances et de l'équipement et de l'habitat sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 4 février 1991.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

NOMINATION

Par décret n° 91-225 du 4 février 1991 :

Monsieur Mohamed Zbiba, ingénieur en chef est chargé des fonctions de directeur général des bâtiments civils au ministère de l'équipement et de l'habitat.

CESSATION DE FONCTIONS

Par décret n° 91-226 du 4 février 1991 :

Il est mis fin à compter du 25 octobre 1990 aux fonctions de Monsieur Abdeljelil Hamrouni, ingénieur général, en sa qualité de directeur général des bâtiments civils au ministère de l'équipement et de l'habitat.

MINISTERE DU TRANSPORT

CYCLE DE FORMATION

Arrêté du ministre du transport du 5 février 1991, portant modification de l'arrêté du 16 août 1990, fixant l'organisation et le fonctionnement du cycle de formation des adjoints techniques à l'école de l'aviation civile et de la météorologie.

Le ministre du transport;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu la loi n° 68-41 du 31 décembre 1968, portant loi des finances et notamment son article 20 relatif à la création de l'école de l'aviation civile et de la météorologie;

Vu le décret n° 76-51 du 17 juin 1976, portant organisation de la scolarité à l'école de l'aviation civile et de la météorologie de Tunis et notamment ses articles 4 et 10;

Vu le décret n° 82-1313 du 24 septembre 1982, portant attributions et organisation de l'école de l'aviation civile et de la météorologie;

Vu le décret n° 85-1087 du 7 septembre 1985, portant statut particulier du corps des ingénieurs et des techniciens de l'administration;

Vu l'arrêté du 16 août 1990, fixant l'organisation et le fonctionnement du cycle de formation d'adjoints techniques à l'école de l'aviation civile et de la météorologie;

Arrête :

Article unique. — L'article 1er de l'arrêté sus-visé du 16 août 1990 est modifié comme suit :

Article premier (nouveau). — L'accès au cycle de formation des adjoints techniques est ouvert par voie de concours sur épreuves aux candidats âgés de 28 ans au plus à la date du concours et remplissant l'une des conditions suivantes :

- avoir accompli la 7^{ème} année de l'enseignement secondaire Math-sciences ou math-technique;
- être titulaire d'un diplôme d'agent technique délivré par l'école de l'aviation civile et de la météorologie.

Le règlement, le programme et l'ouverture du concours sont fixés par arrêté du ministre du transport.

Tunis, le 5 février 1991.

Le ministre du transport
AHMED SMAOUI

VU
Le Premier ministre
HAMED KAROUI

CONCOURS

Arrêté du ministre du transport du 5 février 1991, fixant le règlement et le programme du concours externe sur épreuves pour le recrutement de mécanographes à l'institut national de la météorologie relevant du ministère du transport;

Le ministre du transport;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, fixant le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 88-217 du 16 février 1988, portant statut particulier au corps des personnels chargés du traitement automatique de l'informatique et notamment son article 19;

Arrête :

Article premier. — Peuvent participer au concours externe sur épreuves ouvert pour le recrutement de mécanographes à l'institut national de la météorologie relevant du ministère du transport :

Les candidats ayant accompli avec succès quatre (4) années de l'enseignement secondaire et titulaires d'un diplôme de mécanographe délivré par une école agréée à cet effet et âgés de 35 ans au plus à la date du concours.

Art. 2. — L'arrêté portant ouverture du concours fixera :

- le nombre d'emploi mis en concours;
- la date de clôture de la liste d'inscription;
- la date de déroulement des épreuves.

Art. 3. — Les épreuves sont appréciées par un jury d'examen dont la composition est fixée par arrêté du Premier ministre.

Art. 4. — Les candidats au concours sus-visé doivent joindre à l'appui de leur demande de candidature les pièces suivantes :

- 1) une demande de candidature établie sur papier libre;
- 2) une copie de la carte d'identité nationale;
- 3) un extrait de l'acte de naissance, datant de moins d'un an à la date du concours.
- 4) un extrait du casier judiciaire ou de la fiche anthropométrique datant de moins d'un an à la date du concours.
- 5) une copie dûment certifiée conforme de ou des diplômes permettant au candidat de se présenter au concours.
- 6) un certificat médical délivré par un médecin de la santé publique attestant que le candidat remplit les conditions d'aptitude physique et

ANNEXE

mentale nécessaire pour l'exercice des fonctions de mécanographe sur tout le territoire de la République.

Toute candidature parvenue après la clôture de la liste d'inscription est obligatoirement rejetée, le cachet de la poste ou la date d'enregistrement au bureau d'ordre central faisant foi.

Art. 5. — La liste des candidats admis à participer au concours est arrêtée définitivement par le ministre du transport après examen des dossiers de candidature par les membres du jury.

Art. 6. — Le concours comporte deux épreuves écrites pour l'admission :

- une épreuve de culture générale;
- une épreuve technique.

La durée et les coefficients appliqués à chacune des épreuves sont définis ainsi qu'il suit :

Nature de l'épreuve	Durée	Coefficient
Epreuve de culture générale	2 heures	2
Epreuve technique	2 heures	4

Art. 7. — Le programme des épreuves est fixé en annexe au présent arrêté.

Les épreuves sont indifféremment rédigées en langue française ou en langue arabe au choix du candidat.

Néanmoins les candidats ayant opté pour la rédaction de l'une des deux (02) épreuves à l'article six ci-dessus en langue française sont tenus de rédiger l'autre épreuve en langue arabe.

Le jury du concours constatera dans le procès verbal de ses délibérations l'annulation de l'ensemble des épreuves de tout candidat qui n'aura pas respecté les dispositions du présent article.

Art. 8. — Les épreuves sont soumises à une double correction.

Les notes sont exprimées en chiffres variant de 0 à 20.

La note définitive sera égale à la moyenne arithmétique des deux dernières notes.

Toute note inférieure à six (6) sur vingt (20) est éliminatoire.

Les épreuves seront soumises à une autre double correction si la différence des notes attribuées est supérieure à 4 points.

Art. 9. — Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu un total de soixante (60) points au moins à l'ensemble des épreuves.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points à l'ensemble des épreuves, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 10. — La liste des candidats admis au concours externe sur épreuves pour le recrutement de mécanographes à l'institut national de la météorologie relevant du ministère du transport est arrêtée par le ministre du transport.

Art. 11. — Sauf décision contraire du jury, les candidats ne peuvent disposer pendant la durée des épreuves ni de livres ni de brochures ni de notes ni de tout autre document de quelque nature que ce soit.

Art. 12. — Nonobstant les poursuites pénales de droit commun toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation des épreuves subies par le candidats et l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tout examen ou concours administratif ultérieur.

Cette interdiction est prononcée par un arrêté du ministre du transport sur proposition du jury du concours.

Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée.

Art. 13. — La liste des candidats admis définitivement dans le grade de mécanographe est arrêtée par le ministre de transport

Tunis, le 5 février 1991.

Le ministre du transport
AHMED SMAOUI

VU
Le Premier ministre
HAMED KAROUI

Programme du concours externe sur épreuves pour le recrutement de mécanographes à l'institut national de la météorologie relevant du ministère du transport.

I. — Epreuve de culture générale :

— Rôle de l'informatique dans le développement scientifique et l'amélioration des services;

- Effet de l'automatisation sur les candidats du travail;
- Droit et devoirs du citoyen
- Rapport de l'administration avec les administrés
- Effet du chômage sur l'activité économique
- L'équilibre régionale

II. — Epreuve technique :

— Définition des mots suivants :

- * informatique
- * saisie
- * vérification

— Structure d'un micro-ordinateur

— Rôle des unités suivantes :

- * Clavier
- * Ecran
- * Imprimante
- * Disquette
- * Souris

— Différents supports de l'information

— Labels d'ensemble de données

* Définition

* Piste d'index

* Opérations sur un label

— Format d'un enregistrement

* Définition

* Opérations sur un format

— Enregistrement

* Définition

* Opérations sur un enregistrement

Arrêté du ministre du transport du 5 février 1991, portant ouverture d'un concours externe et d'un concours interne sur épreuves pour le recrutement de secrétaires d'administration.

Le ministre du transport;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, fixant le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 85-267 du 15 février 1985, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques;

Vu l'arrêté du 15 août 1985, portant règlement et programme des concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement de secrétaire d'administration;

Arrête :

Article premier. — Un concours externe et un concours interne sur épreuves pour le recrutement de secrétaires d'administration auront lieu à Tunis le 4 mai 1991 et jours suivants dans les conditions fixées par le décret n° 85-267 du 15 février 1985 et par l'arrêté du 15 août 1985 sus-visés.

Art. 2. — Le nombre de postes à pourvoir est fixé à dix huit (18 postes).

- concours externe 10 postes
- concours interne 8 postes.

Art. 3. — La liste d'inscription des candidats aux concours sus-visés sera close le 4 avril 1991.

Tunis, le 5 février 1991.

Le ministre du transport
AHMED SMAOUI

VU
Le Premier ministre
HAMED KAROUI

Arrêté du ministre du transport du 5 février 1991, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de mécanographes à l'institut national de la météorologie relevant du ministère du transport.

Le ministre du transport:

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, fixant le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 88-217 du 16 février 1985, portant statut particulier au corps des personnels chargés du traitement automatique de l'informatique;

Vu l'arrêté du 15 août 1985, fixant le règlement et le programme des concours externe sur épreuves pour le recrutement de mécanographes à l'institut national de la météorologie relevant du ministère du transport;

Arrête :

Article premier. — Un concours externe sur épreuves pour le recrutement de mécanographes à l'institut national de la météorologie relevant du ministère du transport aura lieu à Tunis le 11 mai 1991 et jours suivants conformément aux dispositions de l'arrêté sus-visé.

Art. 2. — Le nombre d'emplois offerts est fixé à un (1) poste.

Art. 3. — La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 11 avril 1991.

Tunis, le 5 février 1991.

Le ministre du transport
AHMED SMAOUI

VU
Le Premier ministre
HAMED KAROUI

.....
MINISTERE DES COMMUNICATIONS
.....

TARIFS POSTAUX

Arrêté du ministre des communications du 7 février 1991, fixant les tarifs postaux et financiers du régime international.

Le ministre des communications:

Vu la loi n° 86-16 du 7 mars 1986 portant ratification des actes du 19ème congrès de l'union postale universelle;

Vu la loi n° 87-6 du 6 mars 1987 portant ratification des actes du 12ème congrès de l'union postale arabe;

Vu la loi n° 90-111 du 31 décembre 1990, portant loi de finances pour la gestion 1991;

Vu l'arrêté du 7 août 1987, portant réaménagement des tarifs postaux et financiers du régime international;

Arrête :

Article premier. — Les tarifs postaux et financiers applicables dans le régime international sont fixés comme suit :

TITRE PREMIER. — LES SERVICES POSTAUX

I. — POSTE AUX LETTRES

A. — Taxes combinées

Pays de destination	Base de taxation	Taxes en dinars
1 — Pays du Maghreb arabe (UMA)	a) Lettres jusqu'à 20 gr	0,180d
	b) Cartes postales	0,150d
2. — Autres pays - arabes	a) Lettres jusqu'à 20 gr.	0,220d
	b) Cartes postales.	0,200d
3. — Pays d'Afrique	a) Lettres jusqu'à 20 gr.	0,480d
	b) Cartes postales.	0,400d
4. — Pays d'Europe	a) Lettres jusqu'à 20 gr.	0,450d
	b) Cartes postales.	0,350d
5. — Pays d'Amérique de l'Asie et de l'Océanie	a) Lettres jusqu'à 20 gr.	0,500d
	b) Cartes postales.	0,400d

B. — Taxes de port

Nature des envois	Base de taxation	Taxes en dinars
1 — Lettres Poids maximum : 2kgs	Au-dessus de 20g et jusqu'à 50g	0,700
	Au-dessus de 50g et jusqu'à 100g	1,000
	Au-dessus de 100g et jusqu'à 250g	2,000
	Au-dessus de 250g et jusqu'à 500g	4,000
	Au-dessus de 500g et jusqu'à 1000g	6,500
	Au-dessus de 1000g et jusqu'à 2000g	10,000
2. — Petit paquet Poids maximum : 2kgs	Jusqu'à 100g	0,500
	Au-dessus de 100g et jusqu'à 250g	0,850
	Au-dessus de 250g et jusqu'à 500g	1,500
	Au-dessus de 500g et jusqu'à 1000g	2,500
	Au-dessus de 1000g et jusqu'à 2000g	3,000
3. — Imprimés 3. 1. — Imprimés ordinaires Poids maximum : 2kgs	Jusqu'à 20g	0,200
	Au-dessus de 20g et jusqu'à 50g	0,350
	Au-dessus de 50g et jusqu'à 100g	0,500
	Au-dessus de 100g et jusqu'à 250g	0,850
	Au-dessus de 250g et jusqu'à 500g	1,500
	Au-dessus de 500g et jusqu'à 1000g	2,500
	Au-dessus de 1000g et jusqu'à 2000g	3,000
3.2. — Livres et brochures Poids maximum : 5kgs et 10kgs après entente avec les pays de destination	Jusqu'à 2kgs	50% de la taxe des imprimés ordinaires
	Au-delà de 2kgs : — en sus par 1000g ou fraction de 1000g	
3.3. — Journaux et écrits périodiques		50% de la taxe des imprimés ordinaires
3.4. — Sacs spéciaux Poids maximum : 30kgs	a) Sacs d'imprimés : par 1000g ou fraction de 1000g	2,000
	b) Sacs de journaux et écrits périodiques : par 1000g ou fraction de 1000g.	1,000
4. — Cécogrammes (imprimés à l'usage des aveugles) Poids maximum = 7kg		Gratuit
5. — Insuffisance d'affranchissement	Par envoi insuffisamment affranchi	En sus de l'affranchissement manquant : 0,400 (taxe de traitement)
6. — Coupons réponse UPU	Prix de vente par unité	0,900
7. — Dépôts en nombre Les envois autres que les journaux et écrits périodiques déposés en nombre affranchis en numéraire et triés par bureau de destination bénéficient d'une remise sur le montant de l'affranchissement égal à :	500 à 1000 exemplaires	Remise de 10%
	1001 à 2000 exemplaires	Remise de 15%
	plus de 2000 exemplaires	Remise de 20%

C. — Taxes accessoires

Services spéciaux	Base taxation	Taxes en dinars
Recommandation	— par envoi	0,900
	— par sac spécial	4,500
Remise d'un paquet dépassant 500 gr	a) au guichet	0,200
	b) à domicile	0,300

II. — COLIS POSTAUX

A. — Taxes de port

Les taxes de ports sont fixées par décision de Monsieur le ministre des communications

B. — Taxes accessoires

Services spéciaux	Base de taxation	Taxes en dinars
Magasinage	— par jour	0,300
	— maximum de perception	13,500
Colis fragile	— par colis	Taxe de port majorée de 50%
Livraison à domicile	— par colis	0,750

III. — TAXES COMMUNES A LA POSTE AUX LETTRES ET AUX COLIS POSTAUX

Services spéciaux	Base de taxation	Taxes en dinars
Déclaration de valeur	— Droit proportionnel d'assurance par 50D ou fraction de 50D	0,380
Maximum de la déclaration de valeur 2500D	— Minimum de perception	3,000
Réemballage	— par colis	0,350
Avis de réception demandé au moment du dépôt		0,550
Retrait ou modification d'adresse	— Avant expédition	Gratuit
	— Après expédition	1,000
Taxe de présentation à la douane	— A l'arrivée par objet taxé	1,800
	— Par objet ou sac non taxé	0,300
	— par sac spécial taxé	2,300
Distribution par express	— par envoi	0,900
Envoi francs de taxes et de droits	— au dépôt	1,150
	— à la livraison	1,150
	— à la livraison franchise demandée postérieurement au dépôt	1,500
Poste restante	— par objet	0,180
Réclamation et demande de renseignements		0,600

IV. — INDEMNITES A VERSER AUX AYANTS DROIT EN CAS DE PERTE, SPOILIATION OU AVARIE DES ENVOIS DE LA POSTE AUX LETTRES ET DES COLIS POSTAUX

Catégories de colis	Base d'indemnisation	Indemnités maximales en dinars
1. — Envois recommandés	— par envoi	25,000
2. — Colis ordinaires	— par colis	
	— jusqu'à 5 kg	40,000
	— Au-dessus de 5kg et jusqu'à 10 kg	55,000
	— Au-dessus de 10kg et jusqu'à 15kg	70,000
	— Au-dessus de 15kg et jusqu'à 20kg	85,000
	— Au-dessus de 20kg et jusqu'à 25kg	95,000
	— Au-dessus de 25kg et jusqu'à 30kg	110,000
3. Envois avec leur déclarée	— par envoi	Montant de la valeur déclarée, avec un maximum de 2500d.

Vu le décret n° 77-643 du 5 août 1977 portant statut du personnel médical hospitalo-sanitaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret n° 81-1634 du 30 novembre 1981 portant règlement général intérieur des hôpitaux, instituts et centres spécialisés relevant du ministère de la santé publique ;

Vu l'avis du ministre de l'économie et des finances ;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier. — Le corps médical hospitalo-sanitaire exerce ses fonctions sous le régime du plein temps dans les hôpitaux non universitaires et autres formations sanitaires à caractère préventif ou curatif relevant du ministère de la santé publique, ces fonctions sont exercées conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et notamment celles prévues par le code de déontologie médicale et celles du présent décret.

Art. 2. — Le corps médical hospitalo-sanitaire comprend les grades suivants :

- Médecin de la santé publique ;
- Médecin principal de la santé publique ;
- Médecin major de la santé publique ;
- Médecin spécialiste de la santé publique ;
- Médecin spécialiste principal de la santé publique.

Art. 3. — Le corps médical hospitalo-sanitaire est tenu notamment :

— d'assurer un minimum de 36 heures de travail à répartir sur six jours ouvrables, selon un emploi du temps approuvé par le ministère de la santé publique ;

— de participer au service de garde pendant la nuit, les dimanches et jours fériés contre repos compensateur ou le cas échéant une indemnité de garde. Les modalités de la garde et des indemnités y afférentes sont fixées par décret ;

— d'assurer les remplacements imposés par les différents congés et ce conformément aux dispositions du règlement intérieur de l'établissement de leur affectation ;

— de participer à la formation du personnel para-médical ;

— de faire partie des jurys des examens et concours organisés par le ministère de la santé publique.

Art. 4. — Le corps médical hospitalo-sanitaire peut, dans le cas où il n'y a pas de médecins de libre pratique installés dans la localité, effectuer des visites au domicile des malades en dehors de leurs heures de services, et ce après accord préalable du ministère de la santé publique.

CHAPITRE II

Déroulement de carrière

Art. 5. — Les médecins de la santé publique sont recrutés parmi les titulaires du doctorat national en médecine ou d'un diplôme admis en équivalence par voie de concours sur titres et travaux.

Art. 6. — Les médecins principaux de la santé publique sont recrutés par voie de concours sur épreuves. Ce concours est ouvert aux médecins de la santé publique ayant une ancienneté d'au moins 5 années dans le grade.

Art. 7. — Les médecins majors de la santé publique sont recrutés par voie de concours sur épreuves, ouvert aux médecins principaux de la santé publique ayant une ancienneté de 6 ans au moins dans leur grade.

Art. 8. — Les médecins spécialistes de la santé publique sont recrutés par voie de concours sur titres et travaux ouverts :

a) aux anciens résidents en médecine titulaires du doctorat en médecine et du diplôme national de spécialité.

b) aux médecins titulaires d'un diplôme de spécialité admis en équivalence.

c) aux médecins de la santé publique justifiant de 5 ans d'ancienneté au moins dans le grade et qui ont satisfait à un cycle de formation continue organisé par l'administration dont les conditions et les modalités seront fixées par décret.

d) aux assistants et anciens assistants hospitalo-universitaires.

Art. 9. — Les médecins spécialistes principaux de la santé publique sont recrutés par voie de concours sur épreuves parmi les médecins spécialistes justifiant d'une ancienneté minimum de 5 ans dans leur grade.

Art. 10. — Le règlement, le programme et les modalités des concours de recrutement du corps médical hospitalo-sanitaire ainsi que le nombre de postes à pourvoir sont fixés par arrêté du ministre de la santé publique.

Les jurys de ces concours sont nommés par arrêté du Premier ministre sur proposition du ministre de la santé publique. Ils sont composés de 5 membres au moins dont la majorité appartient au corps médical hospitalo-sanitaire, au cas où les effectifs de ce corps le permettent.

Art. 11. — Les médecins de la santé publique, les médecins principaux de la santé publique, les médecins spécialistes de la santé publique et les médecins spécialistes principaux de la santé publique sont nommés par arrêté du ministre de la santé publique.

Les médecins majors de la santé publique sont nommés par décret.

Art. 12. — Les médecins et les médecins spécialistes de la santé publique, nouvellement recrutés, sont tenus d'exercer pendant deux années consécutives au moins dans une des régions sanitaires déclarées prioritaire par arrêté du ministre de la santé publique.

Tout refus de rejoindre le poste d'affectation, dans le mois qui suit la notification de la décision de recrutement, entraîne de plein droit l'annulation de celle-ci.

Art. 13. — La rémunération du corps médical hospitalo-sanitaire comprend :

- le traitement afférent au grade ;
- une indemnité de non clientèle ;
- une prime de rendement.

Cette rémunération est fixée par décret.

Art. 14. — Les grades de médecin et de médecin spécialiste de la santé publique comprennent 8 échelons.

L'ancienneté requise pour le passage d'un échelon à l'autre est de un an et demi. Toutefois, le médecin ou le médecin spécialiste de la santé publique qui exerce au moins trois années consécutives dans la région sanitaire déclarée prioritaire de son affectation bénéficie au terme de cette période d'un échelon supplémentaire.

Cet avantage ne peut être accordé qu'une seule fois dans la carrière.

Les grades de médecin principal et de médecin spécialiste principal de la santé publique comprennent 6 échelons.

L'ancienneté requise pour le passage d'un échelon à l'autre est de un an et demi.

Le grade de médecin major de la santé publique comprennent quatre (4) échelons.

L'ancienneté requise pour le passage d'un échelon à l'autre est de deux ans.

Art. 15. — Les emplois de chef de service hospitalo-sanitaire et de chef de toute structure sanitaire territoriale sont de type fonctionnel.

Peuvent être chargés de ces fonctions, par décret pris sur proposition du ministre de la santé publique, les médecins majors, les médecins spécialistes principaux, les médecins principaux sans conditions d'ancienneté, les médecins spécialistes de la santé publique ayant 2 ans d'ancienneté dans le grade et les médecins de la santé publique ayant 6 ans d'ancienneté dans le grade.

L'intérim de ces fonctions peut être confié par arrêté du ministre de la santé publique aux médecins spécialistes de la santé publique sans conditions d'ancienneté et aux médecins de la santé publique ayant une ancienneté minimum de quatre ans dans le grade.

RENUMERATION

Décret n° 91-231 du 4 février 1991 relatif aux classement hiérarchique et à l'échelonnement indiciaire applicables au corps médical hospitalo-sanitaire.

Le Président de la République ;

Sur proposition du ministre de la santé publique ;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret n° 77-644 du 5 août 1977 relatif au classement hiérarchique et à l'échelonnement indiciaire applicable au personnel médical hospitalo-sanitaire ;

Vu le décret n° 91-230 du 4 février 1991 portant statut du corps médical hospitalo-sanitaire ;

Vu l'avis du ministre de l'économie et des finances ;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. — Le classement hiérarchique applicable au corps médical hospitalo-sanitaire est fixé conformément au tableau suivant :

Grade	Indice
Médecin de la santé publique	480 - 700
Médecin principal de la santé publique	600 - 750
Médecin major de la santé publique	690 - 800
Médecin spécialiste de la santé publique	600 - 750
Médecin spécialiste principal de la santé publique	650 - 775

Art. 2. — L'échelonnement indiciaire applicable au corps médical hospitalo-sanitaire est fixé conformément au tableau suivant :

Grade	Echelon	Indice
Médecin de la santé publique	1 ^{er} échelon	480
	2 ^{ème} échelon	515
	3 ^{ème} échelon	550
	4 ^{ème} échelon	580
	5 ^{ème} échelon	610
	6 ^{ème} échelon	640
	7 ^{ème} échelon	670
	8 ^{ème} échelon	700
Médecin principal de la santé publique	1 ^{er} échelon	600
	2 ^{ème} échelon	630
	3 ^{ème} échelon	660
	4 ^{ème} échelon	690
	5 ^{ème} échelon	710
	6 ^{ème} échelon	750
Médecin major de la santé publique	1 ^{er} échelon	690
	2 ^{ème} échelon	730
	3 ^{ème} échelon	765
	4 ^{ème} échelon	800
Médecin spécialiste de la santé publique	1 ^{er} échelon	600
	2 ^{ème} échelon	625
	3 ^{ème} échelon	650
	4 ^{ème} échelon	675
	5 ^{ème} échelon	700
	6 ^{ème} échelon	725
	7 ^{ème} échelon	740
	8 ^{ème} échelon	750
Médecin spécialiste principal de la santé publique	1 ^{er} échelon	650
	2 ^{ème} échelon	675

Art. 16. — Le corps médical hospitalo-sanitaire est autorisé à procéder à des expertises rétribuées, effectuées à la demande des autorités judiciaires ou administratives. Toutefois, les expertises faites pour le compte de son département de tutelle ou d'un établissement soumis à sa tutelle ne sont pas rétribuées.

L'accomplissement de ces expertises ne doit pas porter préjudice à l'exercice des fonctions principales de ce corps, ni compromettre l'intérêt de l'administration et l'indépendance de leurs auteurs. Durant ces expertises, le corps médical hospitalo-sanitaire doit veiller au respect de ses obligations de réserve et de discrétion professionnelle.

L'administration, peut à tout moment interdire à ces agents leurs activités d'expertises nuisibles à ses intérêts.

Art. 17. — Dans la limite des crédits budgétaires et dans le cadre de la réglementation en vigueur, le corps médical hospitalo-sanitaire peut prétendre à la prise en charge totale ou partielle des frais de participation aux rencontres internationales et colloques internationaux à caractère médical ou scientifique.

Cette participation doit faire l'objet d'une autorisation préalable du ministère de la santé publique.

Art. 18. — Le corps médical hospitalo-sanitaire peut souscrire au maximum deux (2) conventions.

La nature de ces conventions et les conditions de leurs conclusions ainsi que la durée et le nombre de vacations pour chaque convention, sont fixés par arrêté du ministre de la santé publique.

Pour être valables, ces conventions doivent être préalablement approuvées par le ministre de la santé publique.

Art. 19. — Tout médecin appartenant au corps médical hospitalo-sanitaire placé en position de disponibilité pour convenances personnelles, ne peut exercer une activité privée lucrative découlant de sa fonction de médecin.

CHAPITRE III

Des médecins temporaires de la santé publique

Art. 20. — Les titulaires du diplôme de doctorat en médecine peuvent être recrutés, dans l'attente de l'ouverture d'un concours de recrutement, en qualité de médecin temporaire de la santé publique. Ils perçoivent dans cette position une rémunération calculée par référence à celle d'un médecin de la santé publique classé au 1^{er} échelon de ce grade.

Les docteurs en médecine titulaires du diplôme national de spécialité ou d'un diplôme admis en équivalence peuvent être recrutés dans l'attente de l'ouverture d'un concours de recrutement, en qualité de médecin spécialiste temporaire de la santé publique. Ils perçoivent dans cette position une rémunération calculée par référence à celle d'un médecin spécialiste de la santé publique classé au 1^{er} échelon de ce grade.

Lors de leur admission au concours, il est tenu compte pour le calcul de leur ancienneté, des services effectués en qualité de temporaire à raison d'un an et demi d'ancienneté par échelon. Les médecins recrutés conformément aux alinéas 1 et 2 et assurant un service de grade, bénéficient d'un congé de repos compensateur où à défaut d'une indemnité servie dans les mêmes conditions prévues à l'article 3 ci-dessus.

Art. 21. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment celles du décret sus-visé n° 77-643 du 5 août 1977.

Art. 22. — Les ministres de l'économie et des finances et de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 4 février 1991.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

Grade		Indice
Médecin spécialiste principal de la santé publique	3 ^{ème} échelon	700
	4 ^{ème} échelon	725
	5 ^{ème} échelon	750
	6 ^{ème} échelon	775

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment celles du décret sus-visé n° 77-644 du 5 août 1977.

Art. 4. — Les ministres de l'économie et des finances et de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 4 février 1991.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

PRIME DE RENDEMENT

Décret n° 91-232 du 4 février 1991 fixant les taux et les conditions d'attribution de la prime de rendement au profit du corps médical hospitalo-sanitaire.

Le Président de la République ;

Sur proposition du ministre de la santé publique ;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut du personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret n° 77-645 du 5 août 1977 instituant une prime de rendement au profit du personnel médical hospitalo-sanitaire ;

Vu le décret n° 88-187 du 11 février 1988 fixant les taux et les conditions d'attribution de la prime de rendement aux personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tels que modifié par le décret n° 88-1890 du 10 novembre 1988 ;

Vu le décret n° 91-230 du 4 février 1991 portant statut du corps médical hospitalo-sanitaire ;

Vu l'avis du ministre de l'économie et des finances ;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier. — Il est institué une prime de rendement au profit du corps médical hospitalo-sanitaire servie dans les conditions prévues par le décret n° 88-187 du 11 février 1988 tel que modifié par le décret n° 88-1890 du 10 novembre 1988 susvisé.

Les taux de cette prime de rendement sont fixés conformément au tableau suivant :

Corps bénéficiaire	Taux
Médecin de la santé publique	1000 D
Médecin principal de la santé publique	1200 D
Médecin major de la santé publique	1600 D
Médecin spécialiste de la santé publique	1200 D
Médecin spécialiste principal de la santé publique	1600 D

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment celles du décret sus-visé n° 77-645 du 5 août 1977.

Art. 3. — Les ministres de l'économie et des finances et de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 4 février 1991.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

INDEMNITES

Décret n° 91-233 du 4 février 1991 portant modification du décret n° 77-646 du 5 août 1977 relatif aux indemnités particulières du personnel médical hospitalo-sanitaire.

Le Président de la République ;

Sur proposition du ministre de la santé publique ;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret n° 77-646 du 5 août 1977 relatif aux indemnités particulières du personnel médical hospitalo-sanitaire tel que modifié par le décret n° 90-1167 du 6 juillet 1990 ;

Vu le décret n° 91-230 du 4 février 1991 portant statut du personnel médical hospitalo-sanitaire ;

Vu l'avis du ministre de l'économie et des finances ;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier. — Il est alloué au personnel médical hospitalo-sanitaire, exerçant à plein-temps intégral, une indemnité de plein-temps, payable mensuellement et à terme échu. Elle est fixée conformément au tableau suivant :

Corps bénéficiaire	Taux	Taux	Taux
	mensuels à compter du 1/5/90	mensuels à compter du 1/5/91	mensuels à compter du 1/5/92
Médecin de la santé publique	445 D	510 D	545 D
Médecin principal de la santé publique	556 D	636 D	676 D
Médecin major de la santé publique	700 D	800 D	875 D
Médecin spécialiste de la santé publique	556 D	636 D	676 D
Médecin spécialiste principal de la santé publique	700 D	800 D	850 D

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment celles du décret sus-visé n° 77-646 du 5 août 1977 et le décret n° 90-1167 du 6 juillet 1990.

Art. 3. — Les ministres de l'économie et des finances et de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 4 février 1991.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

STATUT PARTICULIER

Décret n° 91-234 du 4 février 1991, portant statut du corps des médecins dentistes de la santé publique.

Le président de la République

Sur proposition du ministre de la santé publique ;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret n° 73-259 du 31 mai 1973, portant promulgation du code de déontologie dentaire, tel que complété par le décret n° 80-99 du 23 janvier 1980 ;

Vu le décret n° 77-754 du 19 septembre 1977, portant statut des chirurgiens dentistes des hôpitaux, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 88-851 du 25 avril 1988 ;

Vu le décret n° 81-1634 du 30 novembre 1981, portant règlement général intérieur des hôpitaux, instituts et centres spécialisés relevant du ministère de la santé publique ;

Vu l'avis du ministre de l'économie et des finances ;

Vu l'avis du tribunal administratif ;

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier. — Le corps des médecins dentistes de la santé publique exerce ses fonctions sous le régime du plein temps dans les établissements hospitaliers et autres formations sanitaires relevant du ministère de la santé publique, ces fonctions sont exercées conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et notamment celles prévues par le code de déontologie de médecine dentaire et celles du présent décret.

Art. 2. — Le corps des médecins dentistes comprend les grades suivants :

- Médecin dentiste de la santé publique
- Médecin dentiste principal de la santé publique
- Médecin dentiste major de la santé publique
- Médecin dentiste spécialiste de la santé publique
- Médecin dentiste spécialiste principal de la santé publique
- Médecin dentiste spécialiste major de la santé publique.

Art. 3. — Le corps des médecins dentistes est tenu notamment :
— d'assurer un minimum de 36 heures de travail à répartir sur six jours ouvrables, selon un emploi du temps approuvé par le ministère de la santé publique.

— de participer au service de garde pendant la nuit, les dimanches et jours fériés contre repos compensateur ou le cas échéant, une indemnité de garde, les modalités de la garde et des indemnités y afférentes sont fixées par décret.

— d'assurer les remplacements imposés par les différents congés et ce conformément aux dispositions du règlement intérieur de l'établissement de leur affectation;

- de participer à la formation du personnel de santé;
- de faire partie des jurys des examens et concours organisé par le ministère de la santé publique;

CHAPITRE II

Déroulement de carrière

Art. 4. — Les médecins dentistes de la santé publique sont recrutés parmi les titulaires du doctorat national en médecine dentaire ou d'un diplôme admis en équivalence par voie de concours sur titres et travaux.

Art. 5. — Les médecins dentistes principaux de la santé publique sont recrutés par voie de concours sur épreuves, ouverts aux médecins dentistes de la santé publique ayant 5 ans d'ancienneté au moins dans le grade.

Art. 6. — Les médecins dentistes majors de la santé publique sont recrutés par voie de concours sur épreuves ouverts aux médecins dentistes principaux de la santé publique ayant une ancienneté de 6 ans au moins dans le grade.

Art. 7. — Les médecins dentistes spécialistes de la santé publique sont recrutés par voie de concours sur titres et travaux ouverts :

- a) aux anciens résidents en médecine dentaires titulaires du doctorat en médecine dentaire et du diplôme national de spécialité de médecine dentaire;
- b) aux médecins dentistes titulaire d'un diplôme de spécialité de médecine dentaire admis en équivalence.
- c) aux médecins dentistes de la santé publique justifiant de 5 ans d'ancienneté au moins dans le grade et qui ont satisfait à un cycle de formation continue organisé par l'administration dont les conditions et les modalités seront fixées par décret.
- d) aux assistants et anciens assistants hospitalo-universitaires en médecine dentaire.

Art. 8. — Les médecins dentistes spécialistes principaux de la santé publique sont recrutés par voie de concours sur épreuves ouverts aux médecins dentistes spécialistes ayant 5 ans d'ancienneté au moins dans le grade.

Art. 9. — Les médecins dentistes spécialistes majors de la santé publique sont recrutés par voie de concours sur épreuves ouverts aux médecins dentistes spécialistes principaux de la santé publique ayant une ancienneté de 5 ans au moins dans le grade.

Art. 10. — Le règlement, le programme et les modalités des concours de recrutement du corps des médecins dentistes de la santé publique ainsi que le nombre de postes à pourvoir sont fixés par arrêtés du ministre de la santé publique.

Les jurys de ces concours sont nommés par arrêté du premier ministre sur proposition du ministre de la santé publique. Ils sont composés de 5 membres au moins dont la majorité appartient au corps des médecins dentistes de la santé publique, au cas où les effectifs de ce corps le permettent.

Art. 11. — Les médecins dentistes de la santé publique, les médecins dentistes principaux de la santé publique, les médecins dentistes spécialistes de la santé publique et les médecins dentistes spécialistes principaux sont nommés par arrêté du ministre de la santé publique.

Les médecins dentistes spécialistes majors de la santé publique et les médecins dentistes majors de la santé publique sont nommés par décret.

Art. 12. — Les médecins dentistes et les médecins dentistes spécialistes de la santé publique, nouvellement recrutés, sont tenus d'exercer pendant deux années consécutives au moins dans une des régions sanitaires déclarées prioritaire par arrêté du ministre de la santé publique.

Tout refus de rejoindre le poste d'affectation, dans le mois qui suit la notification de la décision de recrutement, entraîne de plein droit l'annulation de celle-ci.

Art. 13. — La rémunération du corps des médecins dentistes de la santé publique comprend :

- le traitement afférent au grade;
- une indemnité de non clientèle;
- une indemnité de rendement;

Cette rémunération est fixée par décret.

Art. 14. — Les grades de médecin dentiste et de médecin dentiste spécialiste de la santé publique comprennent 8 échelons.

L'ancienneté requise pour le passage d'un échelon à l'autre est de un an et demi. Toutefois, le médecin dentiste ou le médecin dentiste spécialiste de la santé publique qui exerce au moins trois années consécutives dans la région sanitaire déclarée prioritaire de son affectation bénéficie au terme de cette période d'un échelon supplémentaire.

Cet avantage ne peut être accordé qu'une seule fois dans la carrière.

Les grades de médecin dentiste principal et de médecin dentiste spécialiste principal de la santé publique comprennent 6 échelons.

L'ancienneté requise pour le passage d'un échelon à l'autre est de un an et demi.

Les grades de médecin dentiste major de la santé publique et de médecin dentiste spécialiste major de la santé publique comprennent 4 échelons.

L'ancienneté requise pour le passage d'un échelon à l'autre est de deux ans.

Art. 15. — L'emploi de chef de service est de type fonctionnel.

Peuvent être chargés des fonctions de chef de service, par décret pris sur proposition du ministre de la santé publique, les médecins dentistes spécialistes majors, les médecins dentistes majors, les médecins dentistes spécialistes principaux, les médecins dentistes principaux sans conditions d'ancienneté, les médecins dentistes spécialistes de la santé publique ayant 2 ans d'ancienneté dans le

grade et les médecins dentistes de la santé publique ayant 6 ans d'ancienneté dans le grade.

L'intérim de ces fonctions peut être confié par arrêté du ministre de la santé publique aux médecins dentistes spécialistes de la santé publique sans conditions d'ancienneté et aux médecins dentistes de la santé publique ayant une ancienneté minimum de quatre ans dans le grade.

Art. 16. — Le corps des médecins dentistes de la santé publique est autorisé à procéder à des expertises rétribuées, effectuées à la demande des autorités judiciaires ou administratives. Toutefois, les expertises faites pour le compte de son département de tutelle ou d'un établissement soumis à sa tutelle ne sont pas rétribuées.

L'accomplissement de ces expertises ne doit pas porter préjudice à l'exercice des fonctions principales de ce corps, ni compromettre l'intérêt de l'administration et l'indépendance de leurs auteurs. Durant ces expertises, le corps des médecins dentistes doit veiller au respect de ses obligations de réserve et de discrétion professionnelle.

L'administration, peut à tout moment interdire à ces agents leurs activités d'expertises nuisibles à ses intérêts.

Art. 17. — Dans la limite des crédits budgétaires et dans le cadre de la réglementation en vigueur, le corps des médecins dentistes de la santé publique peut prétendre à la prise en charge totale ou partielle des frais de participation aux rencontres internationales et colloques internationaux à caractère médical ou scientifique.

Cette participation doit faire l'objet d'une autorisation préalable du ministre de la santé publique.

Art. 18. — Le corps des médecins dentistes de la santé publique peut souscrire au maximum deux (2) conventions.

La nature de ces conventions et les conditions de leurs conclusions ainsi que la durée et le nombre de vacations pour chaque convention, sont fixés par arrêté du ministre de la santé publique.

Pour être valables, ces conventions doivent être préalablement approuvées par le ministre de la santé publique.

Art. 19. — Tout médecin dentiste appartenant au corps des médecins dentistes de la santé publique placé en position de disponibilité pour convenances personnelles, ne peut exercer une activité privée lucrative découlant de la nature de sa fonction de médecin dentiste.

CHAPITRE III

Les médecins dentistes temporaires

Art. 20. — Les titulaires du diplôme de doctorat en médecine dentaire peuvent être recrutés, dans l'attente de l'ouverture d'un concours de recrutement, en qualité de médecin dentiste temporaire de la santé publique. Ils perçoivent dans cette position une rémunération calculée par référence à celle d'un médecin dentiste de la santé publique classé au 1er échelon de ce grade.

Les docteurs en médecine dentaire titulaires du diplôme national de spécialité en médecine dentaire ou d'un diplôme admis en équivalence peuvent être recrutés dans l'attente de l'ouverture d'un concours de recrutement, en qualité de médecin dentiste spécialiste temporaire de la santé publique. Ils perçoivent dans cette position une rémunération calculée par référence à celle d'un médecin dentiste spécialiste de la santé publique classé au 1er échelon de ce grade.

Lors de leur admission au concours, il est tenu compte pour le calcul de leur ancienneté, des services effectués en qualité de temporaire à raison d'un an et demi d'ancienneté par échelon.

Les médecins dentistes recrutés conformément aux alinéas 1 et 2 du présent article et assurant un service de garde bénéficient d'un congé de repos compensateur ou à défaut d'une indemnité servie dans les mêmes conditions prévues à l'article 3 ci-dessus.

Art. 21. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment celles du décret sus-visé n° 77-754 du 19 septembre 1977.

Art. 22. — Les ministres de l'économie et des finances et de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 4 février 1991

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

RENUMERATION

Décret n° 91-235 du 4 février 1991, relatif au classement hiérarchique et à l'échelonnement indiciaire applicables au corps des médecins dentistes de la santé publique.

Le président de la République

Sur proposition du ministre de la santé publique;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 77-755 du 19 septembre 1977, relatif au classement hiérarchique et à l'échelonnement indiciaire applicable aux chirurgiens dentistes des hôpitaux;

Vu le décret n° 91-234 du 4 février 1991, portant statut du corps des médecins dentistes de la santé publique;

Vu l'avis du ministre de l'économie et des finances;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décète :

Article premier. — Le classement hiérarchique applicable au corps des médecins dentistes de la santé publique est fixé conformément au tableau suivant :

Grade	Indice
Médecin dentiste de la santé publique	480-675
Médecin dentiste principal de la santé publique	570-730
Médecin dentiste major de la santé publique	660-770
Médecin dentiste spécialiste de la santé publique	530-730
Médecin dentiste spécialiste principal de la santé publique	630-760
Médecin dentiste spécialiste major de la santé publique	700-800

Art. 2. — L'échelonnement indiciaire applicable aux corps des médecins dentistes de la santé publique est fixé conformément au tableau suivant.

Grade	Echelon	Indice
Médecin dentiste de la santé publique	1er échelon	480
	2ème «	500
	3ème «	520
	4ème «	550
	5ème «	580
	6ème «	610
	7ème «	640
	8ème «	675
Médecin dentiste principal de la santé publique	1er échelon	570
	2ème «	600
	3ème «	630
	4ème «	660
	5ème «	690
	6ème «	730
Médecin dentiste major de la santé publique	1er échelon	660
	2ème «	700
	3ème «	735
	4ème «	770

Médecin dentiste spécialiste de la santé publique	1er échelon	530
	2ème «	550
	3ème «	570
	4ème «	600
	5ème «	630
	6ème «	660
	7ème «	700
	8ème «	730

Médecin dentiste spécialiste principal de la santé publique	1er échelon	630
	2ème «	650
	3ème «	670
	4ème «	700
	5ème «	730
	6ème «	760

Médecin dentiste spécialiste major de la santé publique	1er échelon	700
	2ème «	730
	3ème «	760
	4ème «	800

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment celles du décret, sus-visé, n° 77-755 du 19 septembre 1977.

Art. 4. — Les ministres de l'économie et des finances et de la santé publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 4 février 1991

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

PRIME DE RENDEMENT

Décret n° 91-236 du 4 février 1991, fixant les taux et les conditions d'attribution de la prime de rendement au profit du corps des médecins dentistes de la santé publique

Le Président de la République.

Sur proposition du ministre de la santé publique;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut du personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 77-756 du 19 septembre 1977, instituant une prime de rendement au profit des chirurgiens dentistes des hôpitaux;

Vu le décret n° 88-187 du 11 février 1988, fixant les taux et les conditions d'attribution de la prime de rendement aux personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tels que modifié par le décret n° 88-1890 du 10 novembre 1988;

Corps bénéficiaire	Taux	Taux	Taux
	Mensuels à/c du 1/5/90	Mensuels à/c du 1/5/91	Mensuels à/c du 1/5/92
Médecin dentiste de la santé publique	300 D	350 D	385 D
Médecin dentiste principal de la santé publique	415 D	480 D	515 D
Médecin dentiste major de la santé publique	556 D	636 D	676 D
Médecin dentiste spécialiste de la santé publique	445 D	510 D	545 D
Médecin dentiste spécialiste principal de la santé publique	556 D	636 D	676 D
Médecin dentiste spécialiste major de la santé publique	700 D	800 D	875 D

Vu le décret n° 91-234 du 4 février 1991, portant statut du corps des médecins dentistes de la santé publique;

Vu l'avis du ministre de l'économie et des finances;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décrète :

Article premier. — Il est institué une prime de rendement au profit du corps des médecins dentistes de la santé publique servie dans les conditions prévues par le décret susvisé n° 88-187 du 11 février 1988 tel que modifié par le décret n° 88-1890 du 10 novembre 1988.

Les taux de cette prime de rendement sont fixés conformément au tableau suivant :

Corps bénéficiaire	Taux
Médecin dentiste de la santé publique	840 D
Médecin dentiste principal de la santé publique	1000 D
Médecin dentiste major de la santé publique	1200 D
Médecin dentiste spécialiste de la santé publique	1000 D
Médecin dentiste spécialiste principal de la santé publique	1200 D
Médecin dentiste spécialiste major de la santé publique	1400 D

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment celles du décret sus-visé n° 77-756 du 19 septembre 1977.

Art. 3. — Les ministres de l'économie et des finances et de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 4 février 1991

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

INDEMNITES

Décret n° 91-237 du 4 février 1991, portant modification du décret n° 77-757 du 19 septembre 1977, relatif aux indemnités particulières des médecins dentistes des hôpitaux.

Le Président de la République.

Sur proposition du ministre de la santé publique;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut du personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 77-757 du 19 septembre 1977, relatif aux indemnités particulières des chirurgiens dentistes des hôpitaux modifié par le décret n° 90-1160 du 6 juillet 1990;

Vu le décret n° 91-234 du 4 février 1991, portant statut des médecins dentistes de la santé publique;

Vu l'avis du ministre de l'économie et des finances;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décrète :

Article premier. — Il est alloué aux médecins dentistes de la santé publique exerçant à plein-temps intégral, une indemnité de plein-temps, payable mensuellement et à terme échu. Elle est fixée conformément du tableau suivant :

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment celles du décret sus-visé n° 77-757 du 19 septembre 1977 et du décret n° 90-1160 du 6 juillet 1990.

Art. 3. — Les ministres de l'économie et des finances et de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 4 février 1991

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

STATUT PARTICULIER

Décret n° 91-238 du 4 février 1991, portant statut du corps des pharmaciens de la santé publique.

Le Président de la République

Sur proposition du ministre de la santé publique:

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 75-835 du 14 novembre 1975, portant code de déontologie pharmaceutique;

Vu le décret n° 77-360 du 16 avril 1977, portant statut des pharmaciens des hôpitaux, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 81-1634 du 30 novembre 1981, portant règlement général intérieur des hôpitaux, instituts et centres spécialisés relevant du ministère de la santé publique;

Vu l'avis du ministre de l'économie et des finances;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier. — Le corps des pharmaciens de la santé publique exerce ses fonctions sous le régime du plein temps dans les établissements hospitaliers et autres formations sanitaires à caractère préventif ou curatif relevant du ministère de la santé publique. Ces fonctions sont exercées conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et notamment celles prévues par le code de déontologie et celles du présent décret.

Art. 2. — Le corps des pharmaciens de la santé publique comprend les grades suivants :

- Pharmacien de la santé publique;
- Pharmacien principal de la santé publique;
- Pharmacien major de la santé publique;
- Pharmacien biologiste de la santé publique;
- Pharmacien biologiste principal de la santé publique;
- Pharmacien biologiste major de la santé publique.

Art. 3. — Le corps des pharmaciens de la santé publique est tenu notamment :

- d'assurer un minimum de 36 heures de travail à répartir sur six jours ouvrables, selon un emploi du temps approuvé par le ministère de la santé publique;
- de participer au service de garde pendant la nuit, les dimanches et jours fériés contre repos compensateur ou le cas échéant une indemnité de garde. Les modalités de la garde et des indemnités y afférentes sont fixées par décret.
- d'assurer les remplacements imposés par les différents congés et ce conformément aux dispositions du règlement intérieur de l'établissement de leur affectation;
- de participer à la formation du personnel de santé;
- de faire partie des jurys des examens et concours organisés par le ministère de la santé publique.

Chapitre II

Déroulement de carrière

Art. 4. — Les pharmaciens de la santé publique sont recrutés parmi les titulaires de diplôme d'Etat en pharmacie ou d'un diplôme admis en équivalence par voie de concours sur titres et travaux.

Art. 5. — Les pharmaciens principaux de la santé publique sont recrutés par voie de concours sur épreuves ouvert aux pharmaciens de la santé publique ayant une ancienneté d'au moins 5 années dans leur grade.

Art. 6. — Les pharmaciens majors de la santé publique sont recrutés par voie de concours sur épreuves ouvert aux pharmaciens principaux de la santé publique ayant une ancienneté d'au moins 6 ans dans leur grade.

Art. 7. — Les pharmaciens biologistes de la santé publique sont recrutés par voie de concours sur titres et travaux ouverts.

a) aux anciens résidents en biologie titulaires du diplôme d'état en pharmacie et du diplôme national de spécialité en biologie.

b) aux pharmaciens titulaires d'un diplôme de spécialité en biologie admis en équivalence.

c) aux pharmaciens de la santé publique justifiant de 5 ans d'ancienneté au moins dans le grade et qui ont satisfait à un cycle de formation continue organisé par l'administration dont les conditions et les modalités seront fixées par décret.

d) aux assistants et anciens assistants hospitalo-universitaires en pharmacie.

Art. 8. — Les pharmaciens biologistes principaux de la santé publique sont recrutés par voie de concours sur épreuves ouvert aux pharmaciens biologistes de la santé publique ayant une ancienneté d'au moins 5 mois ans dans leur grade.

Art. 9. — Les pharmaciens biologistes majors de la santé publique sont recrutés par voie de concours sur épreuves ouvert aux pharmaciens biologistes principaux ayant une ancienneté d'au moins 5 ans dans leur grade.

Art. 10. — Le règlement, le programme et les modalités des concours de recrutement du corps des pharmaciens de la santé publique ainsi que le nombre de postes à pourvoir sont fixés par arrêtés du ministre de la santé publique.

Les jurys de ces concours sont nommés par arrêté du premier ministre sur proposition du ministre de la santé publique. Ils sont composés de 5 membres au moins dont la majorité appartient au corps des pharmaciens de la santé publique, au cas où les effectifs de ce corps le permettent.

Art. 11. — Les pharmaciens de la santé publique, les pharmaciens principaux de la santé publique, les pharmaciens biologistes de la santé publique et les pharmaciens biologistes principaux de la santé publique sont nommés par arrêté du ministre de la santé publique.

Les pharmaciens biologistes majors de la santé publique et les pharmaciens majors de la santé publique sont nommés par décret.

Art. 12. — Les pharmaciens et les pharmaciens biologistes de la santé publique, nouvellement recrutés, sont tenus d'exercer pendant deux années consécutives au moins dans une des régions sanitaires déclarées prioritaire par arrêté du ministre de la santé publique.

Tout refus de rejoindre le poste d'affectation, dans le mois qui suit la notification de la décision de recrutement entraîne de plein droit l'annulation de celle-ci.

Art. 13. — La rémunération du corps des pharmaciens de la santé publique comprend :

- le traitement afférent au grade,
- une indemnité de plein temps,
- une prime de rendement,

Cette rémunération est fixée par décret.

Art. 14. — Les grades de pharmacien et de pharmacien biologiste de la santé publique comprennent 8 échelons.

L'ancienneté requise pour le passage d'un échelon à l'autre est de un an et demi. Toutefois, le pharmacien ou le pharmacien biologiste de la santé publique qui exerce au moins trois années consécutives dans la région sanitaire déclarée prioritaire de son affectation bénéficie au terme de cette période d'un échelon supplémentaire.

Cet avantage ne peut être accordé qu'une seule fois dans la carrière.

Les grades de pharmacien principal et de pharmacien biologiste principal de la santé publique comprennent 6 échelons.

L'ancienneté requise pour le passage d'un échelon à l'autre est d'un an et demi.

Les grades de pharmacien major et de pharmacien biologiste major de la santé publique comprennent 4 échelons.

L'ancienneté requise pour le passage d'un échelon à l'autre est de deux ans.

Art. 15. — L'emploi de chef de service est de type fonctionnel.

Peuvent être chargés des fonctions de chef de service, par décret pris sur proposition du ministre de la santé publique, les pharmaciens biologistes majors, les pharmaciens majors, les pharmaciens biologiste principaux, les pharmaciens principaux sans conditions d'ancienneté, les pharmaciens biologistes de la santé publique ayant deux ans d'ancienneté dans le grade et les pharmaciens de la santé publique ayant 6 ans d'ancienneté dans le grade.

L'intérim de ces fonctions peut être confié par arrêté du ministre de la santé publique aux pharmaciens biologistes de la santé publique sans conditions d'ancienneté et aux pharmaciens de la santé publique ayant une ancienneté minimum de quatre ans dans le grade.

Art. 16. — Le corps des pharmaciens de la santé publique est autorisé à procéder à des expertises rétribuées, effectuées à la demande des autorités judiciaires ou administratives. Toutefois, les expertises faites pour le compte de son département de tutelle ou d'un établissement soumis à sa tutelle ne sont pas rétribuées.

L'accomplissement de ces expertises ne doit pas porter préjudice à l'exercice des fonctions principales de ce corps, ni compromettre l'intérêt de l'administration et l'indépendance de leurs auteurs. Durant ces expertises, le corps des pharmaciens de la santé publique doit veiller au respect de ses obligations de réserve et de discrétion professionnelle.

L'administration, peut à tout moment interdire à ces agents leurs activités d'expertises nuisibles à ses intérêts.

Art. 17. — Dans la limite des crédits budgétaires et dans le cadre de la réglementation en vigueur, le corps des pharmaciens de la santé publique peut prétendre à la prise en charge totale ou partielle des frais de participation aux rencontres internationales et colloques internationaux à caractère médical ou scientifique.

Cette participation doit faire l'objet d'une autorisation préalable du ministère de la santé publique.

Art. 18. — Le corps des pharmaciens de la santé publique peut souscrire au maximum deux (2) conventions.

La nature de ces conventions et les conditions de leurs conclusions ainsi que la durée et le nombre de vacations pour chaque convention, sont fixés par arrêté du ministre de la santé publique.

Pour être valables, ces conventions doivent être préalablement approuvées par le ministère de la santé publique.

Art. 19. — Tout pharmacien appartenant au corps des pharmaciens de la santé publique placé en position de disponibilité pour convenances personnelles, ne peut exercer une activité privée lucrative découlant de la nature de sa fonction de pharmacien.

CHAPITRE III

Les pharmaciens temporaires

Art. 20. — Les titulaires du diplôme d'Etat en pharmacie peuvent être recrutés, dans l'attente de l'ouverture d'un concours de recrutement, en qualité de pharmacien temporaire de la santé

publique. Ils perçoivent dans cette position une rémunération calculée par référence à celle d'un pharmacien de la santé publique classé au 1er échelon de ce grade.

Les pharmaciens titulaires du diplôme national de spécialité en biologie ou d'un diplôme admis en équivalence peuvent être recrutés dans l'attente de l'ouverture d'un concours de recrutement, en qualité de pharmacien biologiste temporaire de la santé publique. Ils perçoivent dans cette position une rémunération calculée par référence à celle d'un pharmacien biologiste de la santé publique classé au 1er échelon de ce grade.

Lors de leur admission au concours, il est tenu compte pour le calcul de leur ancienneté, des services effectués en qualité de temporaire à raison d'un an et demi d'ancienneté par échelon.

Les pharmaciens recrutés conformément aux alinéas 1 et 2 du présent article et assurant un service de garde bénéficient d'un congé de repos compensateur ou à défaut d'une indemnité servie dans les mêmes conditions prévues à l'article 3 ci-dessus.

Art. 21. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment celles du décret sus-visé n° 77-360 du 16 avril 1977.

Art. 22. — Les ministres de l'économie et des finances et de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 4 février 1991

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

REMUNERATION

Décret n° 91-239 du 4 février 1991, relatif aux classement hiérarchique et à l'échelonnement indiciaire applicable au corps des pharmaciens de la santé publique.

Le Président de la République

Sur proposition du ministre de la santé publique;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 77-361 du 16 avril 1977, relatif aux classement hiérarchique et à l'échelonnement indiciaire applicables aux pharmaciens des hôpitaux;

Vu le décret n° 91-238 du 4 février 1991, portant statut du corps des pharmaciens de la santé publique;

Vu l'avis du ministre de l'économie et des finances;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète

Article premier. — Le classement hiérarchique applicable au corps des pharmaciens de la santé publique est fixé conformément au tableau suivant :

Grade	Indice
Pharmacien de la santé publique	480-650
Pharmacien principal de la santé publique	560-710
Pharmacien major de la santé publique	650-760
Pharmacien biologiste de la santé publique	530-710
Pharmacien biologiste principal de la santé publique	630-750
Pharmacien biologiste major de la santé publique	700-800

Art. 2. — L'échelonnement indiciaire applicable au corps des pharmaciens de la santé publique est fixé conformément au tableau suivant :

Grade	Echelon	Indice
Pharmacien de la santé publique	1er échelon	480
	2ème «	500
	3ème «	520
	4ème «	540
	5ème «	560
	6ème «	580
	7ème «	610
	8ème «	650
Pharmacien principal de la santé publique	1er échelon	560
	2ème «	590
	3ème «	620
	4ème «	650
	5ème «	680
	6ème «	710
Pharmacien major de la santé publique	1er échelon	650
	2ème «	680
	3ème «	720
	4ème «	760
Pharmacien biologiste de la santé publique	1er échelon	530
	2ème «	550
	3ème «	570
	4ème «	600
	5ème «	625
	6ème «	650
	7ème «	680
	8ème «	710
Pharmacien biologiste principal de la santé publique	1er échelon	630
	2ème «	650
	3ème «	670
	4ème «	700
	5ème «	725
	6ème «	750
Pharmacien biologiste major de la santé publique	1er échelon	700
	2ème «	730
	3ème «	760
	4ème «	800

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment celles du décret, sus-visé, n° 77-361 du 16 septembre 1977.

Art. 4. — Les ministres de l'économie et des finances et de la santé publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 4 février 1991

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

PRIME DE RENDEMENT

Décret n° 91-240 du 4 février 1991, fixant les taux et les conditions d'attribution de la prime de rendement au profit du corps des pharmaciens de la santé publique.

Le Président de la République.

Sur proposition du ministre de la santé publique;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut du personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 77-362 du 16 avril 1977, instituant une prime de rendement au profit des pharmaciens des hôpitaux;

Vu le décret n° 88-187 du 11 février 1988, fixant les taux et les conditions d'attribution de la prime de rendement aux personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tels que modifié par le décret n° 88-1890 du 10 novembre 1988;

Vu le décret n° 91-238 du 4 février 1991, portant statut du corps des pharmaciens de la santé publique;

Vu l'avis du ministre de l'économie et des finances;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décète :

Article premier. — Il est institué une prime de rendement au profit du corps des pharmaciens de la santé publique servie dans les conditions prévues par le décret n° 88-187 du 11 février 1988 tel que modifié par le décret n° 88-1890 du 10 novembre 1988.

Les taux de cette prime de rendement sont fixés conformément au tableau suivant :

Corps bénéficiaire	Taux
Pharmacien de la santé publique	840 D
Pharmacien principal de la santé publique	1000 D
Pharmacien major de la santé publique	1200 D
Pharmacien biologiste de la santé publique	1000 D
Pharmacien biologiste principal de la santé publique	1200 D
Pharmacien biologiste major de la santé publique	1400 D

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment celles du décret, sus-visé, n° 77-362 du 16 avril 1977.

Art. 4. — Les ministres de l'économie et des finances et de la santé publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 4 février 1991

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

INDEMNITES

Décret n° 91-241 du 4 février 1991, portant modification du décret n° 77-363 du 16 avril 1977, relatif aux indemnités particulières des pharmaciens de la santé publique

Le Président de la République.

Sur proposition du ministre de la santé publique;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut du personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 77-363 du 16 avril 1977, relatif aux indemnités particulières des pharmaciens des hôpitaux modifié par le décret n° 90-1168 du 6 juillet 1990;

Vu le décret n° 91-238 du 4 février 1991, portant statut du corps des pharmaciens de la santé publique;

Vu l'avis du ministre de l'économie et des finances;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décète :

Article premier. — Il est alloué aux pharmaciens des hôpitaux exerçant à plein-temps intégral, une indemnité de plein-temps, payable mensuellement et à terme échu; elle est fixée conformément au tableau suivant :

Corps bénéficiaire	Taux Mensuels à/c du 1/5/90	Taux Mensuels à/c du 1/5/91	Taux Mensuels à/c du 1/5/92
Pharmacien de la santé publique	300 D	350 D	385 D
Pharmacien principal de la santé publique	415 D	480 D	515 D
Pharmacien major de la santé publique	556 D	636 D	676 D
Pharmacien biologiste de la santé publique	445 D	510 D	545 D
Pharmacien biologiste principal de la santé publique	556 D	636 D	676 D
Pharmacien biologiste major de la santé publique	700 D	800 D	875 D

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment celles du décret sus-visé n° 77-363 du 16 avril 1977 et du décret n° 90-1168 du 6 juillet 1990.

Art. 3. — Les ministres de l'économie et des finances et de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 4 février 1991

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

NOMINATION

Par décret n° 91-242 du 4 février 1991

Le Dr. Mokhtar Brigui, maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine est chargé des fonctions de chef de service hospitalo-universitaire en médecine à l'hôpital Sahloul de Sousse (sec d'explorations hémodynamiques et cardiologiques) pour une durée maximum de cinq (5) ans.

MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES

STATUT PARTICULIER

Décret n° 91-243 du 4 février 1991 modifiant le décret n° 73-355 du 24 juillet 1973 portant statut particulier des personnels de l'inspection pédagogique de l'éducation sociale du ministère des affaires sociales.

Le Président de la République :

Sur proposition du ministre des affaires sociales :

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret n° 73-355 du 24 juillet 1973 portant statut particulier des personnels de l'inspection pédagogique de l'éducation sociale du ministère des affaires sociales tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 83-815 du 31 août 1983 ;

Vu le décret n° 73-357 du 24 juillet 1973 portant statut particulier des personnels enseignants exerçant dans les centres de l'éducation sociale tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 76-299 du 30 mars 1976 et le décret n° 83-816 du 31 août 1983 ;

Vu le décret n° 85-263 du 15 février 1985 portant organisation des cycles de formation continue au profit des fonctionnaires et ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif tel que modifié par le décret n° 90-369 du 20 février 1990 ;

Vu l'avis du ministre de l'économie et des finances ;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier. — Les articles 7 et 10 du décret susvisé n° 73-355 du 24 juillet 1973 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 7 (nouveau). — Les inspecteurs de l'éducation sociale sont recrutés dans les conditions suivantes :

1) à concurrence de 70% des emplois à pourvoir par voie de concours sur épreuves dont le règlement et les programmes sont fixés par arrêté du ministre des affaires sociales ouvert :

— aux professeurs de l'enseignement secondaire titulaires pourvus d'une licence de psycho-pédagogie, de sociologie ou d'un diplôme équivalent dans le domaine des sciences humaines et justifiant d'une activité pédagogique de deux ans au moins ;

— aux conseillers de l'éducation sociale justifiant d'une ancienneté d'au moins deux ans dans leur grade et ayant poursuivi pendant deux

ans et avec succès un cycle de formation de conseiller de l'éducation sociale organisé par l'administration ;

— aux conseillers de l'éducation sociale justifiant d'une ancienneté d'au moins quatre ans en cette qualité.

2) à concurrence de 30% des emplois à pourvoir au choix après avis d'une commission consultative dont la composition est fixée par arrêté du ministre des affaires sociales parmi les conseillers de l'éducation sociale âgés de 40 ans et justifiant d'une ancienneté d'au moins 10 ans en cette qualité et justifiant de travaux de recherches et de publications scientifiques et pédagogiques jugés suffisants.

Les sujets des travaux de recherches ou de publications doivent être préalablement agréés par le ministre des affaires sociales.

Art. 10 (nouveau). — Les conseillers de l'éducation sociale sont recrutés dans les conditions suivantes :

1) au choix parmi les maîtres d'application de l'éducation sociale justifiant d'une ancienneté d'au moins deux ans dans leur grade et ayant poursuivi pendant deux ans et avec succès un cycle de formation de conseiller pédagogique ou éducation spécialisée organisé par l'administration.

2) par voie de concours sur épreuves dont le règlement et le programme sont fixés par arrêté du ministre des affaires sociales ouvert :

— aux maîtres d'application de l'éducation sociale justifiant d'une ancienneté minimum de 3 ans en cette qualité ;

— aux instituteurs titulaires justifiant d'une ancienneté d'au moins 10 ans dans l'éducation sociale et d'une note professionnelle d'au moins 16/20.

Art. 2. — Le ministre des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 4 février 1991.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

CREATION D'EMPLOIS

Décret n° 91-244 du 4 février 1991 portant institution de l'emploi de directeur du centre de l'éducation sociale.

Le Président de la République ;

Sur proposition du ministre des affaires sociales ;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret n° 73-357 du 24 juillet 1973 portant statut particulier des personnels enseignants exerçant dans les centres de l'éducation sociale tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 76-299 du 30 mars 1976 et le décret n° 83-816 du 31 août 1983 ;

Vu l'avis du ministre de l'économie et des finances ;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. — Est institué auprès des centres de l'éducation sociale, la fonction de directeur du centre de l'éducation sociale.

Art. 2. — Les directeurs des centres de l'éducation sociale sont chargés de la direction et de l'organisation pédagogique du centre qui leur est confiée et sont responsables de son matériel.

Ils veillent à l'application des règlements et instructions d'ordre pédagogique et administratif, assurent l'ordre intérieur du centre,

contrôlent les études d'élèves et veillent d'une façon générale au bon fonctionnement du centre.

Les directeurs des centres de l'éducation sociale peuvent être dispensés d'assurer un certain nombre d'heures d'enseignement pour leur permettre d'accomplir leur tâche de direction et de contrôle. Les conditions de cette dispense sont fixés par décision du ministre des affaires sociales.

Art. 3. — Les directeurs des centres de l'éducation sociale sont nommés parmi les agents de l'éducation sociale titulaires.

Art. 4. — L'indemnité de fonction allouée aux directeurs des centres de l'éducation sociale est attribuée aux mêmes taux et dans les mêmes conditions que ceux prévus pour les directeurs des écoles primaires du ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 5. — Les ministres de l'économie et des finances et des affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 4 février 1991.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DE L'ENFANCE

INDEMNITE SPECIFIQUE

Décret n° 91-245 du 4 février 1991 fixant les taux de l'indemnité spécifique (indemnité de sujétions pédagogiques) allouée aux personnels de l'enseignement primaire relevant du ministère de la jeunesse et de l'enfance.

Le Président de la République ;

Sur proposition du ministre de la jeunesse et de l'enfance ;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratifs ;

Vu le décret n° 74-952 du 2 novembre 1974 portant statut particulier des personnels enseignants des établissements d'enseignement et des institutions relevant du ministère de la jeunesse et des sports, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret n° 77-738 du 12 septembre 1977 instituant une indemnité de sujétions pédagogiques au profit de certaines catégories de personnel enseignant du ministère des affaires culturelles, des affaires sociales et de la jeunesse et des sports ensemble les textes que l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret n° 74-957 du 2 novembre 1974 relatif à la fixation de l'horaire hebdomadaire de service dû par certaines catégories de personnels relevant du ministère de la jeunesse et des sports exerçant dans les établissements d'enseignement et les institutions socio-éducatives, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété notamment le décret n° 83-1105 du 28 novembre 1983 ;

Vu le décret n° 85-1277 du 5 octobre 1985 fixant les taux de l'indemnité spécifique (indemnité de sujétion pédagogique) allouée aux personnels de l'enseignement primaire relevant du ministère de la jeunesse et des sports ;

Vu l'avis du ministre de l'économie et des finances ;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. — Les montants de l'indemnité spécifique (indemnité de sujétions pédagogiques) allouée aux personnels de

l'enseignement primaire relevant du ministère de la jeunesse et de l'enfance sont fixés comme suit :

Grade	Montant de l'indemnité	Date d'exécution finale
Maître d'éducation physique et sportive	68 dinars	A partir du 1/5/1990
	88 dinars	A partir du 1/5/1991
	108 dinars	A partir du 1/5/1992
Maître d'application d'éducation physique et sportive	83 dinars	A partir du 1/5/1990
	108 dinars	A partir du 1/5/1991
	133 dinars	A partir du 1/5/1992

Cette indemnité est payable mensuellement et à terme échu.

Art. 2. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 3. — Les ministres de l'économie et des finances et de la jeunesse et de l'enfance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1^{er} mai 1990 et qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 4 février 1991.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

avis et communications

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

LOTERIE NATIONALE

Résultats du tirage de la 1^{re} tranche 1991

(Extrait du procès-verbal du tirage effectué le 19 janvier 1991)

Terminaisons	Finales et numéros	Montant des lots acquis aux billets entiers
0	Néant	Dinars Néant
1	19.451	5.000.000
2	4.672	100.000
3	72.153	10.000.000
4	0.864 7.584 3.874 77.674 42.814 80.534 35.564	100.000 100.000 100.000 500.000 500.000 1.000.000 2.000.000
5	5 98.435 32.295 22.395	2.500 500.000 1.000.000 2.000.000
6	76.646	1.000.000
7	96.477 08.457	2.000.000 40.000.000
8	25.228 72.608	1.000.000 5.000.000
9	91.559	500.000

Pour copie certifiée conforme au procès-verbal du tirage

Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité

Certifié conforme : le président-directeur général de l'I.O.R.T.

EDITIONS DE L'I.O.R.T.

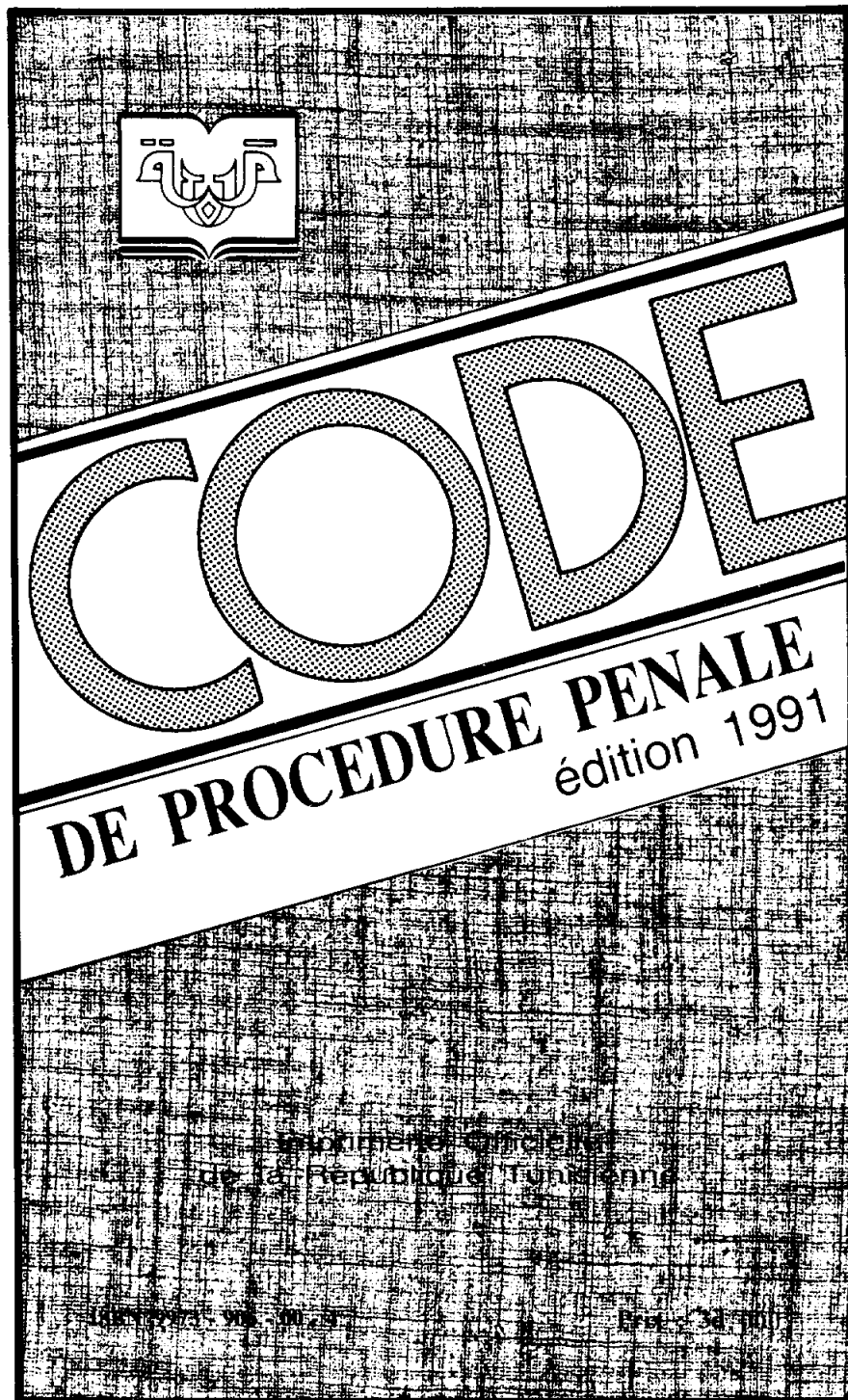


CODE

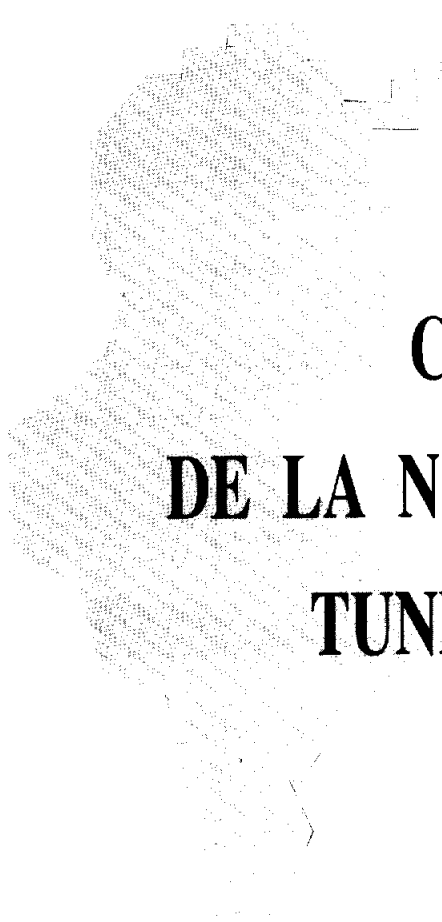
DES DROITS REELS

édition 1990

EDITIONS DE L'I.O.R.T.



EDITIONS DE L'I.O.R.T.



**CODE
DE LA NATIONALITE
TUNISIENNE**

1990

Abonnement au Journal Officiel de la République Tunisienne

Bihebdomadaire

Année 1991

Tarif d'abonnement en dinars tunisiens

PAYS	EDITION originale	TRADUCTION française	EDITION ORIGINALE et sa traduction
Tunisie			
Algérie			
Maroc	22,000	30,000	40,000
Libye			
Mauritanie			
Autres pays	33,000	47,000	54,000

Prix du numéro du J.O.R.T. de l'année en cours

Edition originale
0,420 dinar

Traduction française
0,600 dinar

Abonnement

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle avenue Farhat Hached, Radès — Tél. : 299.224 / 299.914
ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- Tunis** : 1 rue Hannon tél. : 349.637
- Sousse** : Cité C.N.R.P.S. rue Ribat tel. : (03)25.495
- Sfax** : Cité C.N.R.P.S. Souk Ezzitoun, route Gremda km 0,5 Tél. : (04)36.750

Le règlement de paiement se fera par espèces ou par chèques ou par virement bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne dans l'un des comptes courants ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 610-15 à Tunis
S.T.B. : Tunis 57608/8
B.N.T. : Tunis 006 046 / w
U.I.B. : Agence A 35 00 70 100/4

Banque du Sud (Liberté) : 02 40 47 00 199/7
S.T.B. : (Mégrine) 045 225 206/9
B.I.A.T. (Mégrine) 52 30 00002/8
Banque du Sud (Radès) : 09 40 47 00 103/9

Sousse :

S.T.B. : 089 100 412/5

Sfax :

B.I.A.T. : 44 30 00 001/8